



MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

CABINET

DIRECTION DES ETUDES ET
DE LA PLANIFICATION

PROJET FORÊT ET DIVERSIFICATION
ECONOMIQUE

UNITE DE COORDINATION DU PROJET



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

ETUDE SUR LES CONTRAINTES DES ENTREPRISES FORESTIERES FACE AUX EXIGENCES DU PLAN D'ACTION FLEGT SUR L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION FORESTIERE, LA GOUVERNANCE ET LES ECHANGES COMMERCIAUX EN REPUBLIQUE DU CONGO

Rapport final

Projet Forêt et Diversification Economique (PFDE)

Décembre 2014

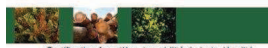
Caroline Duhesme





Sommaire

SOMMAIRE	2
LISTE DES ACRONYMES	4
1. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE	5
1.1. PRESENTATION DE L'ETUDE	5
1.1.1. Contexte général.....	5
1.1.2. Rappel des objectifs et résultats attendus de l'étude	5
1.2. LE CONTEXTE DU SECTEUR FORET-BOIS AU CONGO	6
1.2.1. La ressources forestière et les modes d'exploitation	6
1.2.2. Les acteurs de la filière.....	10
1.2.3. Situation de la mise en œuvre de l'APV.....	13
1.2.4. Le bois congolais sur le marché Européen	16
1.3. LE RBUE	17
1.3.1. Contexte et mise en œuvre	17
1.3.2. Fonctionnement	18
1.3.3. Acteurs européens du RBUE.....	20
2. REALISATION DE LA MISSION	22
2.1. LES EXPERTS	22
2.2. CHRONOLOGIE DE L'EVALUATION	22
2.3. PERSONNES RENCONTREES	23
2.4. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION	23
2.4.1. Phase d'identification.....	24
2.4.2. Phase de proposition.....	25
3. RESULTATS.....	26
3.1. LES ENTREPRISES FORESTIERES FACE AU RBUE.....	26
3.1.1. Des entreprises inégalement concernées par le RBUE	26
3.1.2. Difficultés rencontrées face aux demandes des clients Européens	27
3.2. SITUATION DE L'APPLICATION DU RBUE	33
3.2.1. La perception du contexte congolais par les acteurs Européens.....	33
3.2.2. Situation de l'application du RBUE en UE	33
3.2.3. Démarches de vérification et informations demandées	39
4. OPPORTUNITES ET MESURES	44
4.1. AMELIORER LEGALITE ET POURSUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DE L'APV	44
4.1.1. Mettre en œuvre l'APV.....	44
4.1.2. Elaborer un guide de l'analyse de la légalité documentaire	45
4.1.3. Appliquer les exigences réglementaires.....	47
4.2. FACILITER LA VERIFICATION ET FAIRE PREUVE DE TRANSPARENCE.....	49



4.2.1.	Publier des informations sur le secteur forestier.....	49
4.2.2.	Communiquer et informer.....	50
4.2.3.	Sensibiliser les opérateurs forestiers et renforcer leur position.....	51
4.3.	AVOIR RECOURS A LA CERTIFICATION	53
4.4.	S'INTERROGER SUR LA REORIENTATION DES MARCHES	53
5.	CONCLUSION	55
6.	TABLE DES ANNEXES	56
7.	BIBLIOGRAPHIE - WEBOGRAPHIE	57

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

Liste des acronymes

AC : Autorité compétente

APV : Accord de Partenariat Volontaire

CLFT : Cellule de la Légalité Forestière et Traçabilité

FLEGT : Forest Law Enforcement Governance and Trade (en français "application de la réglementation forestière, gouvernance et échanges commerciaux")

MEFDD : Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable

OC : Organisme de Contrôle

OI FLEG : Observateur Indépendant FLEG

OSC : Organisation de la Société Civile

PAGEF : Projet d'Appui à la Gestion Durable des Forêts du Congo

PFDE : Projet Forêt et Diversification Economique

PME : Petites et Moyennes Entreprises

RBUE : Règlement des Bois de l'Union Européenne

SCPFE : Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation

SDR : Système de Diligence Raisonnée (en anglais DDS : Due Diligence System)

SNT : Système National de Traçabilité

SVL : Système de Vérification de la Légalité

UE : Union Européenne

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

1. Contexte général de l'étude

1.1. Présentation de l'étude

1.1.1. Contexte général

Le gouvernement congolais et la Commission européenne ont conclu un Accord de Partenariat Volontaire (APV) le 9 mai 2009. Cet accord, signé en mai 2010 prévoit que les bois et produits dérivés destinés au marché de l'Union Européenne devront être obligatoirement accompagnés d'une autorisation FLEGT attestant que leur origine légale a bien été vérifiée. Cet accord était assorti d'un chronogramme prévisionnel, prévoyant l'émission des premières autorisations FLEGT pour décembre 2012, ce qui permettait d'être en phase avec la mise en œuvre du RBUE.

L'APV FLEGT Congo est officiellement entré en vigueur le 1er mars 2013 (à ne pas confondre avec l'entrée en application du régime d'autorisation FLEGT). Etant donné l'ambition des mesures et actions à définir et opérationnaliser et certaines difficultés rencontrées, la mise en œuvre de l'APV a pris du retard et l'objectif initial d'émettre les premières autorisations FLEGT en décembre 2012 n'a pu être tenu. Cette échéance est maintenant prévue pour Septembre 2015.

Le RBUE est entré en vigueur le 3 mars 2013, et faute d'un régime d'autorisation FLEGT fonctionnel, le secteur forestier du Congo se trouve contraint de répondre aux exigences des clients Européens qui doivent se conformer au RBUE.

Plus d'un an après l'entrée en vigueur du RBUE, les producteurs de bois rencontrent des diverses difficultés face aux exigences du RBUE (faible communication, détails insuffisants sur les informations à fournir...).

A cet effet, le Gouvernement Congolais à travers le Projet Forêt Diversification Economique (PFDE) à mandater une équipe de deux consultants (international et national) pour mener l'étude objet de ce présent rapport. Cette étude a finalité de définir une assistance technique aux entreprises forestières et au secteur forestier dans le cadre de l'application du RBUE. Cet appui s'inscrit dans la continuité des initiatives réalisées ou en cours afin de garantir une valeur ajoutée de l'assistance technique déjà mise en œuvre dans le cadre de l'APV.

1.1.2. Rappel des objectifs et résultats attendus de l'étude

Tel que précisé dans les TDR, l'étude à pour objectif de réaliser un diagnostic sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du RBUE en République du Congo.

Les principaux résultats attendus de cette étude sont :

- (i) les difficultés majeures rencontrées par les sociétés forestières dans le cadre de l'application du Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE) sont identifiées ;
- (ii) les informations demandées par les opérateurs européens dans le cadre du RBUE pour la République du Congo sont identifiées.
- (iii) les pratiques et actions concrètes à mettre en place par les entreprises forestières afin de répondre aux exigences du RBUE sont proposées.

Ce projet d'étude et d'assistance technique intervient dans une phase de transition pour le Congo :

- L'APV congolais est en cours de préparation à la mise en œuvre, et tant qu'il n'est pas opérationnel, les autorisations FLEGT (qui donne la garantie de légalité aux produits bois et

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

leur permettent d'entrer sur les marchés des pays de l'Union Européenne sans contraintes) ne peuvent pas être émises.

- Le RBUE est déjà entré en vigueur en Union Européenne, obligeant les importateurs européens à obtenir auprès de leurs fournisseurs des garanties sur la légalité des produits bois.

L'enjeu de cette étude est donc de proposer aux opérateurs congolais qui exportent des produits bois en Europe des mesures :

- qui leur permettent de répondre aux exigences de leurs clients selon le RBUE en attendant l'émission des autorisations FLEGT ;
- qui soient compatibles avec les mesures entreprises et à venir définies par le Congo lors de la mise en œuvre de l'APV (notamment dans le cadre de la définition du Système de Vérification de la Légalité), afin d'éviter la démultiplication des actions à entreprendre par les opérateurs lors de la mise en œuvre de l'APV.

Annexe 1 : TDR étude RBUE Congo - PFDE

1.2. Le contexte du secteur Forêt-Bois au Congo

1.2.1. La ressources forestière et les modes d'exploitation

1.2.1.1. Les chiffres clés de la forêt congolaise

La forêt congolaise occupe une superficie de 22 471 271 ha soit 65 % du territoire national. Le bois est la deuxième ressource naturelle du pays et contribue à environ 5 % au Produit Intérieur Brut (PIB). Le secteur forestier constitue également la deuxième source d'emplois privés à l'échelle nationale.

Plus de la moitié de ces forêts sont exploitables avec un fort potentiel d'espèces de bois d'œuvre. On dénombre au total 62 concessions de forêts naturelles au Congo dont 48 sont attribuées et exploitées par 34 entreprises forestières couvrant au total 13 231 210 ha. La forêt congolaise se répartie sur deux grands ensembles de forêts naturelles :

- le massif forestier du Nord, qui occupe une superficie de 16 millions d'ha, dont plus de la moitié (9 millions d'ha) est constituée de forêts continues sur sol ferme dominées par des essences de grande valeur commerciale. La plupart des concessions forestières sont attribuées à des groupes internationaux.
- Le massif forestier du Sud, qui couvre environ 4 millions d'ha. Les concessions sont beaucoup plus morcelées et sont attribuées à des sociétés dont les capitaux sont d'origine asiatique ou aux mains de nationaux.

Outre les forêts naturelles, le Congo dispose d'un potentiel en bois de plantations estimé à 55.000 ha, dont 32.000ha pour la société Eucalyptus Fibre du Congo (EFC), 21.500 ha pour le Service National de Reboisement (SNR), 650 ha pour les Unités Pilotes d'Aménagement, de Reboisement et d'Agroforesterie (UPARA), 800 ha pour la Journée Nationale de l'Arbre (JNA) et 350 ha pour les opérateurs privés.

D'autres activités d'exploitation de bois existent, notamment dans le cadre de conversion :

- Coupe de teck
- Coupe pour projet agricole (palme, etc...), tel que les projets Sangha Palm et Atama Plantation (140 000 ha octroyés)

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

1.2.1.2. Les règles de gestion et exploitation

Cadre réglementaire

Les règles de gestion dans ces concessions sont édictées par le code forestier et ses décrets d'application y compris les directives sur l'élaboration des plans d'aménagement.

Le code forestier et ses textes d'application fixent les conditions de la gestion durable des forêts congolaises, garantissant une production soutenue, tout en assurant la conservation des écosystèmes forestiers et notamment de la diversité biologique. C'est ainsi qu'il définit le domaine forestier national, détermine les critères et normes d'organisation et de gestion concertée et participative ainsi que les directives nationales d'aménagement des concessions forestières.

Les principaux textes régissant l'exploitation et l'aménagement des forêts sont :

- Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier (en cours de révision)
- Loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 portant Code forestier
- Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts
- Directives nationales d'aménagement durable des forêts naturelles du Congo (2004)
- Arrêté n°5053 du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durables des concessions forestières
- Arrêté n°2694 du 24 mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre
- Arrêté n°5052 du 19 juin 2007 déterminant les forêts soumises à l'exploitation de bois d'œuvre sur la base des Permis Spéciaux
- Arrêté n°6509 du 19 août 2009 précisant les modalités de classement et déclassement des forêts
- Circulaire n°2407 du 3 décembre 2004 concernant la traçabilité Produits Forêt
- Tous les arrêtés portant définition et modification des UFA et portant approbation des CAT/CTI et des plans d'aménagement

A ces textes, s'ajoutent d'autres réglementations auxquelles un exploitant forestier est soumis dans le cadre de ces activités :

- Environnement
- Faune et aires protégées
- Droits des communautés
- foncier
- fiscalité

Type de titre

Le domaine forestier privé de l'État est subdivisé en secteurs, zones et ensuite en unités forestières d'aménagement (UFA). Certaines de celles-ci sont elles-mêmes subdivisées en unités forestières d'exploitation (UFE). L'exploitation des forêts naturelles du domaine de l'État se fait par les titres suivants :

- **CTI : Convention de transformation industrielle** (loi 16-2000 du 20 novembre 2000, art 65 et 66). Elle donne droit de prélever sur une unité forestière d'aménagement des contingents annuels limitatifs, auxquels s'ajoute l'engagement du titulaire d'assurer la transformation

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

des grumes dans une unité industrielle dont il est le propriétaire. Sa durée est fonction du volume des investissements et ne peut excéder 15 ans.

- **CAT : Convention d'aménagement et de transformation** (loi 16-2000 du 20 novembre 2000, art 65 et 67). Elle comporte les mêmes stipulations que la convention de transformation industrielle, auxquels s'ajoute l'engagement de l'exploitant d'exécuter les travaux sylvicoles prévus au plan d'aménagement de l'UFA concernée, et mentionnés par la convention
- **Permis spécial** (loi 16-2000 du 20 novembre 2000, art 65 et 70). Il donne le droit d'exploiter les produits forestiers accessoires et les essences de bois d'œuvre (maximum 3 pieds lorsqu'il s'agit des besoins domestiques et maximum 5 pieds pour des besoins commerciaux)
- **Permis de coupe des bois de plantations** (loi 16-2000 du 20 novembre 2000, art 65 et 69). Il est délivré par le ministre chargé des Eaux et Forêts et porte sur les plantations du domaine de l'état. Sa validité est fonction des superficies à exploiter et ne peut excéder 6 mois. A l'expiration du permis les arbres non exploités réintègrent le domaine forestier permanent de l'état.

Type d'autorisation de coupe :

La réglementation prévoit plusieurs types d'autorisation :

- **Autorisations d'installation** : elle est délivrée aux entreprises détentrices d'une convention de transformation industrielle ou de convention d'aménagement et de transformation au début de l'exécution desdites conventions, pour leur permettre de préparer les sites industriels et les bases-vies, de construire les routes et de réaliser les travaux de prospection.
- **Autorisations de coupe annuelle** : elle est délivrée avant le 15 décembre à tout exploitant forestier, détenteur d'une convention de transformation industrielle ou d'une convention d'aménagement, par le directeur départemental des Eaux et Forêts, après avoir vérifié sur le terrain les résultats des comptages systématiques présentés par l'exploitant ainsi que sa capacité de production. Elle donne le droit d'exploiter cette coupe pendant une année civile
- **Autorisations d'achèvement** : elle est délivrée à l'exploitant lorsque celui-ci n'a pas achevé l'exploitation de sa coupe à la fin de l'année civile. Cette autorisation qui ne peut excéder 6 mois est délivrée par le directeur départemental après avoir procédé sur le terrain à la vérification du nombre des parcelles non exploitées en fonction duquel sa durée est déterminée.
- **Autorisation de vidange** : elle est accordée à l'échéance d'une convention par la direction départementale des Eaux et Forêts après contrôle des bois abattus non évacués. Sa durée est fonction de la quantité des bois à évacuer et ne peut excéder 6 mois

Aménagement forestier

Le code forestier stipule que l'inventaire et l'élaboration des plans d'aménagement des forêts appartenant à l'état et aux établissements publics sont réalisés par le service public chargé de réaliser les travaux d'inventaire. Il précise encore que le financement de l'élaboration des plans d'aménagement des forêts incombe à l'administration des eaux et forêts. Toutefois, en ce qui concerne les superficies concédées aux sociétés forestières et les forêts appartenant aux collectivités locales ou territoriales ou à des personnes privées, l'élaboration des plans est financée par celles-ci.

Depuis 2000, un programme d'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières, dans l'objectif d'une gestion durable des écosystèmes forestiers est en cours. Ces plans sont élaborés sur la base du nouveau concept de l'aménagement durable. Il s'agit de réaliser un inventaire multi-ressources permettant de disposer des informations sur le bois et les autres ressources biologiques.

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

L'élaboration de ces plans d'aménagement est entièrement financée par les sociétés concernées qui bénéficient de l'appui et de l'expertise internationale (projet PAGEF, financé par l'AFD).

Le plan d'aménagement doit être élaboré dans les délais précisés dans la convention. La rédaction de chaque plan est précédée de la réalisation des études de base notamment : étude socio-économique, étude écologique, étude dendrométrique, étude cartographique, etc... Ces études font l'objet d'un rapport qui est examiné par la commission interministérielle.

Sur la base de ces études, la concession est découpée en différentes séries (production, protection, conservation, recherche, etc..) etc... Parmi les séries créées figurent en bonne place la série de développement communautaire. Un conseil de concertation de cette série est par la suite institué par arrêté ministériel. Ce conseil est chargé notamment d'adopter le plan de gestion de la série, examiner et approuver les microprojets et activités prévues dans la série ainsi que le budget du fonds de développement local. Ce fonds est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série.

Le plan d'aménagement est validé au cours d'un atelier regroupant les autorités locales, les représentants des populations vivant à l'intérieur et autour de la concession, les autres services départementaux, les associations, les ONG etc. Il est ensuite approuvé par le gouvernement par décret.

Dans le cadre de la promotion de l'aménagement durable des concessions forestières, l'administration forestière a mené dans le sud du pays un programme de regroupement des petites superficies forestières qui a permis la constitution des plus grandes concessions forestières. Les attributaires de ces concessions ont signé des conventions avec l'administration forestière ainsi que des protocoles d'accord pour l'élaboration de leur plan d'aménagement respectif avec des nouveaux délais.

A la suite de la mise en place du PAGEF, les différents protocoles d'accord des sociétés concernées ont été révisés et des contrats d'assistance technique entre le CNIAC (PAGEF) et les sociétés ont été signés.

Aujourd'hui, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement a pris un certain retard, malgré l'engagement officiel pris par le Ministre pour finir les aménagements en 2015 (y compris pour les CTI) dans le cadre de la préparation à la mise en œuvre de l'APV.

Les retards concernent principalement les CTI : certains opérateurs ont déjà fait leur demande de plan d'aménagement, d'autres pas encore notamment chez les opérateurs nationaux. De plus, toutes les CTI ne demandent pas de plan d'aménagement (surtout les premières).

Quotas :

Pour promouvoir la valorisation plus poussée du bois, la loi 16/2000 du 20 novembre 2000 prescrit que les entreprises forestières doivent transformer localement 85% de leur production grumes totale. Cette disposition favorise l'augmentation de la valeur ajoutée, la création nouveaux emplois et le désenclavement de l'arrière pays. L'application de cette mesure connaît quelques difficultés entre autres au niveau du suivi des exportations par le SCPFE.

Les modalités de vérification du quota se font :

- localement par les Directions Départementales qui délivrent les AAC et doivent suivre les livraisons usines par rapport à l'export grumes. au niveau du SCPFE qui vérifie les volumes à l'exportation.

Aujourd'hui, il est de notoriété publique que ces quotas ne sont pas respectés (certaines entreprises exporteraient plus de 60% de grumes, voire 85% selon certaines sources).

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

Exigences fiscales :

La fiscalité forestière comprend :

- **Taxe de Superficie** : elle est indexée sur la superficie utile de la superficie concédée à la société. Elle est prélevée annuellement par l'administration forestière auprès des titulaires des conventions. Elle alimente en totalité le trésor public.
- **Taxe d'abattage** : Elle est calculée sur le volume annuel des essences que les sociétés forestières détentrices d'une convention s'engagent à produire. Elle est exigible au moment de la délivrance de la coupe annuelle. Elle est payée soit en espèces en une seule fraction et d'avance, soit par prélèvement d'office sur le compte bancaire de l'exploitant en douze mensualités, soit par échancier établi de commun accord au moment de l'attribution de la coupe annuelle. Elle est perçue par l'administration forestière et alimente le fonds forestier.
- **Taxe de déboisement** : elle est indexée à l'hectare déboisé selon le type d'activité qui entraîne la destruction de la forêt naturelle. Elle est perçue par l'administration forestière et alimente le fonds forestier
- **Taxe à l'exportation** : elle est assise sur les quantités exportées, leurs zones de production et leur valeur FOB par unité. Le taux de cette taxe varie pour chaque catégorie de produit entre 0 et 10 % de la valeur FOB .Pour les produits forestiers bruts des forêts naturelles, ces taux sont indexés sur les valeurs FOB des qualités LM et QST et fixés par zone en fonction de leur éloignement du port d'exportation. Pour les produits transformés, ces valeurs FOB sont dégressives en fonction du degré de transformation. Elle est perçue par les services de Douanes auprès des exportateurs. Son produit est reversé au trésor public.
Le taux de la taxe à l'exportation des produits issus des plantations est fixé à 0,50% de la valeur FOB
- **Taxe sur les produits forestiers accessoires** : elle est fixée par arrêté, pour chaque type de produit. Elle est perçue par l'administration forestière et alimente le fonds forestier

1.2.2. Les acteurs de la filière

1.2.2.1. Le MEFDD

Le ministère en charge des forêts est le ministère, de l'Economie forestière et du Développement durable. L'organisation du ministère est régie par le décret 2004-22 du 1er février 2004 modifié par le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable. Le ministère est composé :

- Des services centraux : Cabinet, Direction générale de l'économie forestière (DGEF), Direction générale du Développement Durable (DGDD), Inspection générale des Services de l'économie forestière et du Développement Durable (IGSEFDD). La DGEF est subdivisée en plusieurs directions, chacune possédant un ou plusieurs services.
- des services déconcentrés tels que les Directions départementales de l'économie forestière (DDEF)
- et des services sous tutelle : Service national de reboisement (SNR), Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (CNI AF), (SCPFE). Ce dernier service contrôle les bois depuis l'abattage jusqu'à l'embarquement, saisit les volumes et édite les AVE.

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

1.2.2.2. Les autres administrations impliquées

D'autres Ministères sont en charge de l'application de réglementations auxquels sont soumis les opérateurs forestiers dans le cadre de leurs activités :

- Réglementation liée au travail dont l'administration de tutelle est le Ministère du travail et de la sécurité sociale
- Obligation fiscale sous la tutelle du Ministère de l'Economie, Finances, Plan, Portefeuille public et Intégration
- Les obligations douanières pour toutes les démarches d'exportation
- Les obligations en termes de transport, dépendant du Ministère du Transport
- Les obligations en termes de règles du commerce dépendant du Ministère du commerce et des approvisionnements
- Les exigences relatives aux entreprises au travers des Ministères du développement industriel et de la promotion du secteur privé, et des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat
- La justice sous la tutelle du Ministère de la justice et des droits humains
- Le lien avec les activités agricoles dépendant du Ministère de l'agriculture et de l'élevage

1.2.2.3. Les sociétés forestières

Les sociétés forestières opérant au Congo peuvent être classifiées selon certains critères tels que la taille de leur concession, leur positionnement géographique, l'origine des capitaux, leur avancée dans l'aménagement et la certification, leurs marchés (destination et type de client), leurs moyens financiers et techniques, leur appartenance à un syndicat. Sur la base de ces critères, il est possible d'élaborer la **typologie d'entreprises forestières** congolaises suivante :

- Dans les zones Nord et Cuvette Ouest : 13 sociétés ont été recensées, et se répartissent selon les catégories suivantes :
 - **Type 1** : Des sociétés réalisant d'importantes activités forestières (s'étant vu attribuer des CAT à large surface), disposant de moyens humains, techniques et matériels conséquents, dont les concessions sont pour la plupart aménagées ou en voie de l'être, dont certaines sont certifiées ou on intention de l'être, et qui ont pour la plupart entamé depuis quelques années des démarches d'amélioration de leur pratique. Elles appartiennent pour certaines à des groupes internationaux, et exportent pratiquement tout voire la totalité de leurs produits. Ces sociétés ont des marchés importants sur l'UE qu'elles ont développés depuis longtemps avec des clients réguliers. La plupart de ces sociétés sont affiliées au syndicat Unicongo. Ces sociétés ont toutes été contactées et interviewées lors de cette étude.
 - **Type 2** : Les autres sociétés situées dans la cuvette ouest qui disposent de CAT pour des surfaces importantes, mais qui ne sont pas aménagées. Ces sociétés sont majoritairement à capitaux asiatiques, ne sont affiliées à aucun syndicat et il n'a pas été possible de les contacter. Il apparaît cependant que ces entreprises exportent sur le marché européen (selon des données d'exportation et des informations d'importateurs en EU).

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

- Dans la zone Sud : 18 sociétés ont été recensées et peuvent être classifiées de la façon suivante :
 - **Type 3** : Des sociétés réalisant d'importantes activités forestières, s'étant vues attribuer des CAT ou des CTI, disposant de moyens humains, techniques et matériels importants. Ces sociétés sont à capitaux internationaux pour la plupart asiatiques (chinois, malaisien). Les concessions ne sont pas encore aménagées, et font l'objet d'un appui du projet PAGEF pour l'élaboration de leur plan d'aménagement. Ces sociétés ont des marchés plus diversifiés, combinant du marché local et de l'export vers les marchés asiatiques et européens. Elles ne sont affiliées à aucun syndicat, même si certaines expriment leur souhait d'adhérer au syndicat des PME Unibois. La plupart de ces sociétés ont été rencontrées lors de cette étude.
 - **Type 4** : Les entreprises nationales, souvent appelé PME, disposant de CTI, généralement peu ou pas active par manque de structuration et de moyens (pas de ressources, faible outils de transformation, pas de connaissance des marchés internationaux, difficulté d'accès aux financements, etc...). Leurs marchés sont situés sur le marché local, et elles ont peu ou pas accès aux marchés Européens directement. Cependant, certaines d'entre elles vendent à des entreprises¹ (celles du types 3 notamment), leur produits peuvent donc se retrouver sur les marchés européens. Elles sont pour la plupart affiliées à un syndicat des PME, Unibois. Ces entreprises ont donc été intégrées dans le champ de cette étude au travers d'une interview de ce syndicat.
 - **A noter** : dans le paysage de la filière forêt-bois congolaise, on trouve également quelques menuiseries-ébénisteries industrielles, à capitaux étrangers pour les plus importantes et quelques établissements plus proches des procédés artisanaux et à capitaux congolais. Mais l'essentiel des menuisiers-ébénistes opérant au Congo se recrutent dans le secteur informel tout comme les commerçants acheteurs-vendeurs de bois sciés artisanalement. Ils vendraient essentiellement sur le marché local et ne sont pas concernés par les exportations en EU. Ces entreprises n'ont été rencontrées dans le cadre de cette étude.

1.2.2.4. L'Interprofession dans la filière Forêt-Bois

Dans le secteur forêt-bois au Congo, on retrouve les principales associations suivantes:

- Union Patronale et Interprofessionnelle du Congo (UNICONGO) : cette organisation inter-patronale regroupe des entreprises de divers secteurs d'activités du Congo au sein duquel on retrouve la fédération forêt-bois. Les 9 membres de cette fédération sont principalement les grandes entreprises d'exploitation forestière et/ou de transformation à capitaux européens/asiatiques (notamment celles du Nord). Cependant, l'activité syndicale de cette fédération est très faible, il y a très peu de mobilisation. Cet organisme, bien qu'en lien avec des interprofessions internationales générales ou spécifiques à la filière forêt-bois, n'a reçu aucune information concernant le RBUE ;
- UNIBOIS dont les membres sont essentiellement des PME de nationaux opérant pour la majorité dans le sud (dans l'exploitation forestière et pour quelques-uns la transformation). Cet organisme a peu de moyen, n'est pas très structuré, et n'a actuellement pas de membre actif. L'organisation n'a reçu aucune information sur le RBUE.

¹ Appui et capacitation du secteur privé bois en Afrique Centrale - Contraintes et besoins des PME - Rapport de la mission Congo – G. Yéné, ETTF, octobre 2013

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

1.2.3. Situation de la mise en œuvre de l'APV

1.2.3.1. Rappel sur le plan d'action FLEGT de L'UE

Le 21 mai 2003, la Commission présenta son Plan d'action FLEGT, adopté par le Conseil en octobre 2003 avec un ensemble de conclusions et un programme de mesures visant à lutter contre le problème de l'exploitation illégale des forêts.

Le Plan d'Action FLEGT repose sur deux volets principaux :

- Un volet destiné à développer une offre de bois garantie issue d'une récolte légale dans les pays producteurs volontaires qui se concrétise par la signature **d'accords de partenariat volontaires (APV)**. Ces accords établissent un système de vérification de la légalité dans les pays producteurs, doublé d'un système d'autorisations à l'export (dites « autorisations FLEGT ») et de vérification de ces autorisations aux frontières de l'UE. Les APV rentrent en vigueur selon un chronogramme validé par les parties.
- Un volet visant à l'élimination du bois illégal sur l'ensemble du marché européen qui se traduit par l'application du **règlement sur le bois de l'Union Européenne (RBUE)**. Cette réglementation prohibe la mise en marché de bois récolté illégalement (vente de bois illégal), ainsi que des produits dérivés de ce bois, quel que soit le lieu de récolte. Les opérateurs mettant du bois ou des produits dérivés pour la première fois sur le marché européen (importateurs ou exploitants forestiers) devront exercer une diligence raisonnée. Ce règlement est entré en vigueur le 3 mars 2013.

L'APV et le RBUE sont des **initiatives complémentaires** dont le premier concerne l'offre de bois et vise à lutter contre l'exploitation illégale du bois dans le pays producteurs, alors que le second concerne la demande de bois et vise à bannir du marché communautaire le bois et les produits dérivés issus d'une récolte illégale.

Le RBUE est une mesure visant à soutenir les APV : en reconnaissant les autorisations FLEGT comme preuve irréfutable de légalité, et en exigeant des démarches supplémentaires pour l'importation de bois non couverts par une autorisation FLEGT, les pays doté d'un APV fonctionnel accède plus facilement au marché européen. L'interaction entre APV et RBUE est représenté dans le schéma ci-dessous :

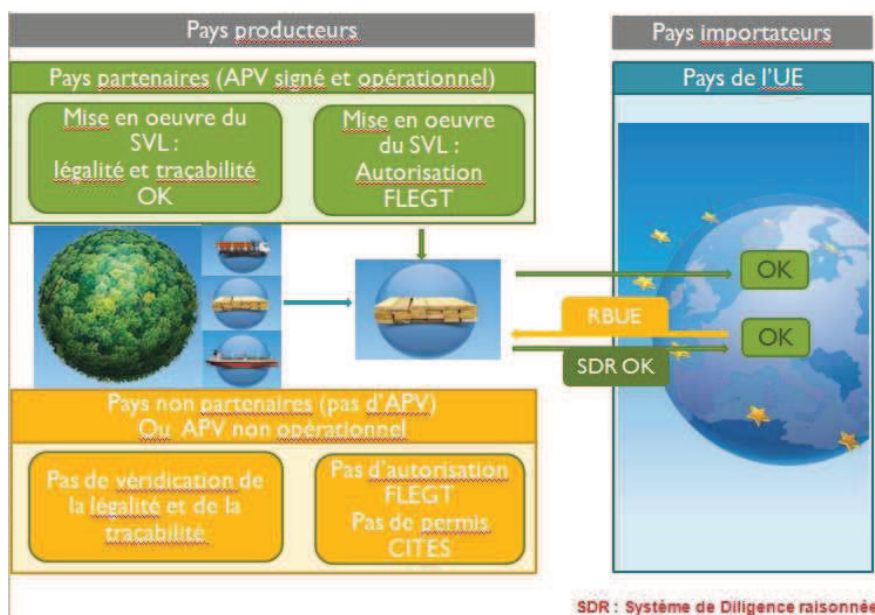


Schéma du lien entre les APV et le RBUE

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

1.2.3.2. Situation de l'APV Congo

L'APV-FLEGT, conclu en 2009 et signé en 2010, intègre un ensemble de mesures pour assurer la vérification de la légalité et la traçabilité des bois et de ses produits dérivés sur l'ensemble du territoire de la République du Congo. Depuis la signature de cet accord, outre l'établissement des organes de suivi de l'APV (secrétariat technique, Groupe de Travail Conjoint, Comité Conjoint de Mise en Œuvre), un certain nombre d'actions et de projets a été initié et notamment² :

- **La Cellule de la Légalité Forestière et Traçabilité** : Afin d'appuyer la mise en œuvre du Système de Vérification de la Légalité (SVL), le MEFDD a créé au sein de l'Inspection Générale des Services la Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité par décret 2010-75 du 2 février 2010. Elle est responsable de la mise en œuvre du SVL et contribue aussi au SNT. La CLFT a notamment été chargé de développer les **procédures de vérification** en collaboration avec les points focaux des ministères impliqués sur la base des réglementations existantes. Ces procédures se rapportent aux indicateurs des grilles de légalité FLEGT et ont pour objectifs :
 - o d'améliorer les méthodes de travail des organes chargés du contrôle de la légalité du bois au Congo,
 - o de faciliter le travail de contrôle des activités menées par les sociétés forestières.

Plus récemment, la CLFT s'est vu confier le projet d'élaboration et validation nationale du manuel de procédures pour l'obtention des documents vérificateurs de la grille de légalité FLEGT". Ce projet financé par le programme UE FAO FLEGT doit produire un manuel qui a pour objectif de sensibiliser les sociétés forestières sur les exigences requises pour la délivrance des certificats de légalité, et devrait permettre aux exploitants forestiers de se conformer aux vérificateurs de la grille de légalité.
- **Le Système National de Traçabilité** : Le Système de Vérification de la Légalité défini dans l'APV-FLEGT Congo prévoit la mise en place d'un Système National de Traçabilité des produits forestiers. Un projet de renforcement du système de traçabilité des bois a été initié en septembre 2009 et mis en œuvre en février 2011 par le MEFDD et son partenaire technique SGS. Ce projet prévoyait la mise en place d'un logiciel qui permettrait de tracer l'ensemble des produits forestiers depuis la forêt jusqu'à la sortie du territoire. Une phase de tests pilotes de ce logiciel a été réalisé début 2012. Aujourd'hui le projet est en standby en attente du règlement de la question du financement du logiciel.
- **L'Observation indépendante** : l'observation indépendante a débuté en 2006 au Congo. Pilotée entre 2007 et 2009 par deux ONG internationales Resources Extraction Monitoring (REM) et Forests Monitor (FM), l'OI a ensuite été menée en collaboration avec le Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF), ONG congolaise, entre 2010 jusqu'en 2013. Depuis 2013, le CAGDF gère l'Observation Indépendante avec l'appui financier de l'UE et de l'AFD. La troisième phase du projet intitulé « Observation indépendante de l'application de la légalité forestière et de la gouvernance en appui au système de vérification de légalité en République du Congo (OI-APV-FLEGT) » a démarré le 7 février 2014. Ce projet maintenant mis en œuvre par l'ONG locale CAGDF a pour objectifs de :
 - o Contribuer à l'amélioration de la mise en application de la loi forestière ;
 - o Renforcer les capacités de la société civile dans les investigations
 - o Publier les informations fiables sur les réalités du secteur forestier au Congo ;
 - o Mettre à la disposition des autorités et organes compétents l'information collectée.

Aujourd'hui, les premières missions de la phase 3 sont programmées.

² Source : Lettres d'information et d'échange bimestrielle de l'APV FLEGT - <http://www.apvflegtcongo.info>

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

- La **Plateforme forêt** : La Plateforme pour la gestion durable des forêts (appelée La Plateforme forêt) est née en 2008 dans le cadre du processus d'élaboration de l'APV-FLEGT Congo. La Plateforme regroupe une trentaine d'Organisations de la Société Civile (OSC) qui mènent des actions dans le secteur forestier. Ces OSC disposent de points focaux sur l'ensemble du territoire de la République Congolaise.
- La **Révision du cadre réglementaire** en vigueur pour la mise en conformité avec l'APV-FLEGT qui nécessitait la **révision du code forestier** par le MEFDD (lancée en mars 2012 avec la création de 6 sous commissions thématiques, et **couplé à la révision de la politique forestière**) ainsi que l'élaboration des textes réglementaires complémentaires. Cette révision est actuellement en phase de finalisation, un atelier de présentation du texte définitif étant prévu courant du mois de juin 2014. A noter que le Congo est le seul pays ayant signé un APV à intégrer les exigences de l'APV dans son code forestier, texte de base du régime forestier congolais.
- L'élaboration d'**outils de communication** : ces outils font suite à l'élaboration du Plan national de communication en décembre 2011. Ce plan préconisait la création d'un site interne (www.apvflegtcongo.info), la publication de lettres d'information bimestrielles et la création du Groupe de Travail Communication en avril 2012.
Le site web a été créé et est régulièrement mis à jour, notamment sur les informations concernant le l'APV et le RBUE et les lettres d'information ont été publiées jusqu'en janvier 2014 (pas de mise à jour depuis lors). Il reste cependant un très bon support d'information et de communication sur la situation de la mise en œuvre de l'APV au Congo.
- Le **test à blanc** des procédures de vérification de la légalité auprès des sociétés forestières qui s'est déroulé pendant le second semestre 2012. L'objectif de ce test à blanc était de :
 - o Rendre opérationnel le SVL en appliquant les versions préliminaires des procédures de vérification dans des conditions opérationnelles réelles
 - o Faire le point avec les entreprises forestières sur leur degré actuel de conformité aux grilles de légalité.

Quelques entreprises forestières ont été visitées, et leur niveau de conformité a été évalué au niveau des indicateurs des grilles de légalité principalement de façon documentaire. Les tendances de ce test à blanc montrent que plus des deux tiers des sociétés ne sont pas conformes concernant plus de la moitié des indicateurs. Ces résultats peuvent avoir un impact sur l'évaluation des risques du contexte congolais des opérateurs européens.

- Le projet **Forest Transparency Initiative FTI** (initiative pour la transparence forestière) : programme du CAGDF financé par le programme UE FAO FLEGT, mis en œuvre par le CAGDF avec le soutien de WRI et de FTI (Forest Transparency initiative). Ce programme consiste à développer et tester un site de collecte et de gestion des données sur l'exploitation forestière du bois, de manière à ce que ces données relatives aux indicateurs de la grille de légalité APV-FLEGT soient accessibles en ligne. Il est destiné à fournir aux opérateurs forestiers un outil de base en ligne pour saisir les documents de légalité (qui auraient été vérifiés par l'OI). Les opérateurs auraient un accès sécurisé à la plateforme (ni l'administration ni l'UE n'ont accès aux données) et pourraient donner accès aux informations les concernant à des "invités". Cette base prévoit d'utiliser tous les vérificateurs des grilles de légalité et pourrait être un outil de gestion et de communication pour les opérateurs à destination de leur client (notamment dans le cadre du RBUE). Aujourd'hui, une phase beta existe et des opérateurs ont été sollicités pour tester cette interface.

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

La suite de la mise en œuvre de l'APV est aujourd'hui conditionnée au développement du logiciel de traçabilité. En effet, le contrat avec la société en charge de développer le logiciel (Helveta) a été rompu, il se pose aujourd'hui la question du financement de ce logiciel.

1.2.4. Le bois congolais sur le marché Européen

Le Congo exporte chaque année pour 330 millions de dollars US de bois et de produits issus du bois³ soit environ 1 000 000 m³ dont plus de 60% des produits (tout confondu) partent en Asie, l'UE représentant un peu plus de 20% (selon les sources entre 200 et 240 000 m³) :

Produits	2012				2013			
	UE	Asie	Autre	Total	UE	Asie	Autre	Total
Grumes	56 293	633 463	34 735	724 491	52 701	564 149	24 491	641 341
Placages	18 550	2 437	3 146	24 134	12 769	1 796	5 711	20 275
Sciage humides	60 604	41 357	18 741	120 703	77 668	48 769	25 506	151 943
Sciages secs	21 449	6 691	12 942	41 082	22 881	14 037	17 967	54 885
Copeaux	74 792	0	112 292	187 085	35 479	0	70 841	106 320
Prod. Finis	6 924,05	124,15	738,89	7 787	5 164	0	67	5 231
Contreplaqués	20	1 516	37	1 573	0	522	20	542
Total	238 632	685 589	182 633	1 106 854	206 662	629 272	144 602	980 537

Volume (m3) de produits bois exportés 2012-2013 (source SCPFE)

Le Congo occupe le rang de 4^{ème} pays exportateur africain, et le 8^{ème} au niveau mondial pour l'UE :

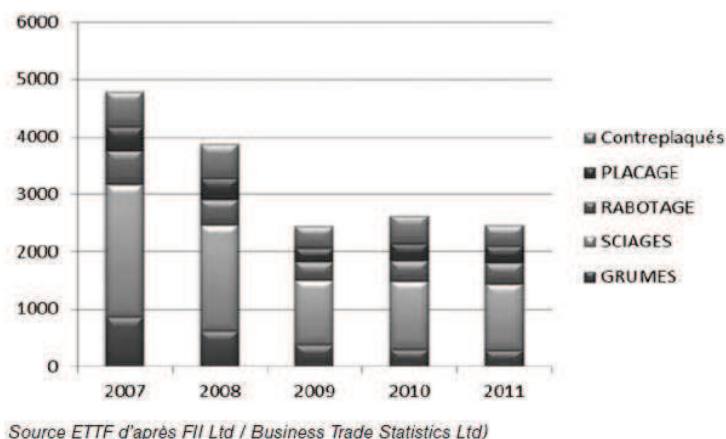
Importations européennes de Bois tropicaux					
Pays	Millions d'euros	1000 m ³	Pays	Millions d'euros	1000 m ³
Afrique	650	2 408	PEROU	12	28
CAMEROUN	298	995	COLOMBIE	2	9
GABON	160	589	HONDURAS	2	9
LIBERIA	16	266	GUATEMALA	3	4
CONGO	60	222	Asie du Sud Est	2 174	4 192
R.D.CONGO	56	156	MALAISIE	629	1 600
GHANA	49	149	INDONESIE	804	1 588
RCA	11	31	VIETNAM	555	725
Amérique du Sud	75	178	THAILANDE	186	278
BOLIVIE	23	61	LAOS	0	1
GUYANA	5	37	Océanie	2	8
EQUATEUR	28	30	PNG	2	8
			Total	2 901	6 786

Source Forest Trends, Washington DC & Forest Intelligence Limited, 2013

Importations européennes de bois tropicaux en 2013 (Source E. Groutel)

Les volumes de produits bois congolais exportés sur l'Europe sont en baisse constante (environ 15% en moins chaque année), ce qui est suit la tendance générale des importations de bois tropicaux en Europe depuis quelques années :

³ Cf. lettre d'information APV - N°1



Importations européennes de bois tropicaux en million de m³ (Source : E. Groutel)

Les pays européens principaux importateurs des produits bois congolais sont :

- **Grumes** : la France, l'Allemagne, la Belgique et l'Allemagne
- **Sciages humides et secs** : Belgique, Allemagne, France, Royaume Uni
- **Placage** : France, Belgique, Pays Bas
- **Copeaux** : Espagne, Portugal

Annexe 2 : Volumes exportés par produits 2012 - 2013

Il est par contre très difficile d'obtenir des données sur les volumes de bois congolais exportés et transformé hors UE, et ré-exportés en EU (via l'Asie par exemple).

Ces volumes ont permis de cibler les pays de l'UE qui ont fait l'objet des visites et interviews lors de cette étude, à savoir la France, la Belgique et le Royaume Uni (et indirectement l'Allemagne et les Pays Bas).

1.3. Le RBUE

1.3.1. Contexte et mise en œuvre

Les textes définissant et régissant Le RBUE sont :

- Le "Règlement (UE) n° 995/2010 du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché",
- Le "Règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché"

L'Union Européenne a introduit le Règlement Bois de l'UE (le « Règlement Bois ») pour empêcher l'entrée de bois abattu illégalement sur les marchés des 27 États membres de l'UE. Entré en vigueur le 3 mars 2013, le RBUE rend illégale la mise sur le marché européen de bois abattu en violation des lois en vigueur dans les pays d'origine du bois.

Le Règlement Bois est l'une des composantes du Plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux. Il en va de la responsabilité de chacun des 27 États membres de le faire respecter.

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

1.3.2. Fonctionnement

1.3.2.1. Champs d'application et concept

Parmi les 7 axes d'intervention du Plan d'Action FLEGT, le RBUE constitue une démarche primordiale. Il "vise à l'élimination complète du bois illégal sur le marché européen grâce à la mise en œuvre d'une nouvelle culture de contrôle et de responsabilité dans le secteur privé".

Couvrant **toutes les sources de produits dérivés de bois**⁴, le règlement s'applique à deux types d'organisation dans l'UE : les commerçants et les opérateurs. La majorité des conditions imposées par le RBUE s'appliquent aux entreprises qui introduisent en premier lieu le bois sur le marché européen, c'est-à-dire les **opérateurs**. Ces opérateurs peuvent mettre sur le marché européen des bois :

- provenant du territoire Européen, comme par exemple les exploitants forestiers en Europe,
- ou bien des bois provenant de l'extérieur, par exemple les **importateurs**.

Cette dernière catégorie d'opérateur concerne particulièrement cette étude puisqu'ils sont les opérateurs qui mettent directement ou indirectement le bois provenant du Congo sur le marché européen.

Ce règlement interdit la mise en marché en Europe de bois et produits bois illégaux, et instaure notamment une obligation **d'exercer la diligence raisonnée** (c'est-à-dire s'assurer de la légalité des bois et produits bois en lien avec leur chaîne d'approvisionnement) pour les metteurs en marché européens (opérateurs).

Il s'agit donc pour les opérateurs de mettre un bois sur le marché européen ont ils ont acquis la **certitude et l'assurance qu'il est légal** en se tournant vers son fournisseur et en obtenant des informations jusqu'à l'origine du produit.

C'est le recourt à cette démarche de diligence raisonnée qui fait la force et la faiblesse du RBUE :

- sa faiblesse d'abord, puisqu'une telle démarche fait appel à la responsabilisation et à la "bonne conscience" de l'opérateur, modalités qui peuvent être facilement bafouées par des personnes mal intentionnées ou non motivées, et qui peut conduire facilement à un contournement du système ;
- sa force puisque l'opérateur est responsable en son âme et conscience des actions qu'il doit engager pour répondre à cette réglementation, sans avoir de limite particulière à l'étendue de la vérification, et en ayant toujours le doute de ne pas en avoir fait assez.

Cette faiblesse est contrecarrée et cette force est motivée par les mécanismes de contrôle prévus dans le RBUE. Ces contrôles, opérés par les autorités compétentes, sont effectués selon la philosophie de cette démarche :

- La question posée aux opérateurs n'est pas : est-ce que le produit bois mis sur le marché européen par cet opérateur est illégal ?
- Mais bien : est-ce que l'opérateur apporte suffisamment de garanties pour affirmer que le bois qu'il place sur le marché est légal ?

Qu'est-ce que la Diligence Raisonnée (ou Due Diligence en anglais) : il s'agit d'un "concept anglo-saxon qui signifie que le sujet doit travailler à se prémunir lui-même contre tout élément négatif d'une opération qui peut être évité. Il s'agit en quelque sorte d'un devoir élémentaire de précaution. De manière plus générale, la diligence raisonnée est le degré de jugement, de soin, de prudence, de fermeté et d'action auquel on peut s'attendre d'une personne raisonnable, dans les circonstances considérées". Une telle démarche fait donc appel à des notions de conscience, d'engagement moral, et en quelque sorte d'honneur.

⁴ Cf. Annexe Bois et produits dérivés tels qu'ils sont classés dans la nomenclature combinée présentée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (1) auxquels le RBUE s'applique

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

L'enjeu de l'application du RBUE pour un opérateur est donc plutôt une obligation de moyens (de mise en œuvre d'une vérification pertinente) plus que de résultat (la conclusion que le bois est légal).

La démarche de Diligence Raisonnée part du principe de la **présomption de légalité** du produit en ayant toutes les informations nécessaire et fiable pour l'affirmer. En cas de doute, la DR requiert d'appliquer le **principe de précaution** et l'opérateur doit s'abstenir d'approvisionner le produit concerné.

Ainsi, même si le RBUE reste une **démarche B-to-B** (basé sur la confiance entre opérateurs exerçant des activités commerciales entre eux), par la Diligence raisonnée et les actions de vérification qui en découlent, l'objectif indirect du RBUE est d'avoir un impact sur les pays producteurs et d'éveiller les consciences afin d'influencer sur les modes de production dans les pays d'origine et d'inciter ces pays à plus de transparence.

Ces principes sont indispensables à assimiler pour comprendre ce qui est exigé de la part des fournisseurs et des pays producteurs comme le Congo : **donner confiance**.

1.3.2.2. Principes

Le RBUE stipule que "la mise sur le marché de bois ou de produits dérivés de ces bois issus d'une récolte illégale (c'est-à-dire récolté en violation de la législation applicable dans le pays de récolte) est interdite". Ce qu'on entend par législation applicable, c'est la législation en vigueur dans le pays de récolte, qui couvre les domaines suivants⁵ :

- le droit de récolter du bois dans un périmètre légalement établi rendu officiellement public,
- le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les taxes liées à la récolte du bois,
- la récolte du bois, y compris la législation environnementale et forestière, notamment en matière de gestion des forêts et de conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois,
- les droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois, et
- le commerce et les douanes, dans la mesure où le secteur forestier est concerné.

Il existe des autorisations spécifiques qui permettent de prouver la légalité des produits. Les produits accompagnés d'un permis CITES ou d'une autorisation FLEGT sont considérés comme légaux : ils font déjà l'objet de procédures de contrôle spécifiques dans les pays producteurs et lors de l'importation dans l'UE.

Afin de s'assurer de la légalité du bois et des produits bois Les opérateurs (importateurs et exploitants forestiers européens) sont tenus de s'assurer de la légalité du bois et des produits bois par un système de diligence raisonnée.

La mise en œuvre de la diligence raisonnée nécessite la définition de mesures et procédures pour respecter les 3 étapes suivantes :

1. La collecte des informations :

Tout opérateur européen doit collecter des informations sur :

- la description (nom commercial et type de produit)
- le pays de récolte le cas échéant la région infranationale où le bois est récolté et la concession de récolte (impliquant une vérification de la légalité).
- La quantité (exprimée en volume, poids ou nombre d'unités),

⁵ Règlement (UE) n° 995/2010, article 2, section h

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

- le nom et l'adresse du fournisseur auquel s'est adressé l'opérateur,
- le nom et l'adresse du commerçant auquel le bois ou les produits dérivés ont été livrés,
- les documents ou d'autres informations indiquant que le bois et les produits dérivés sont conformes à la législation applicable;

2. L'analyse du risque d'illégalité :

En fonction de ces informations, il doit analyser le risque d'illégalité selon certains des critères d'évaluation (assurance du respect de la législation applicable, prévalence de récolte ou d'activités illégales, sanction de la communauté internationale, indice de corruption, etc...). Les opérateurs doivent se demander si les informations auxquelles ils ont accès sont crédibles et peuvent constituer la base d'une évaluation fiable sur le risque d'abattage illégal du bois. Les opérateurs peuvent s'appuyer sur les indicateurs de crédibilité suivants⁶ :

- une documentation claire et concise, provenant de sources variées plutôt que d'une même source ;
- des informations échangées dans le cadre d'une relation commerciale à long terme ;
- l'existence de vérifications indépendantes, tels que des certificats émanant de tiers, pouvant soutenir ou étayer les informations communiquées par l'industrie du bois hors de l'UE.

3. La mise en œuvre des procédures d'atténuation du risque :

Sur la base de l'analyse de risque précédente, l'opérateur peut classer le risque d'approvisionnement illégal comme négligeable ou non négligeable. En cas de risque non négligeable, l'opérateur doit prendre les mesures adaptées pour éviter le bois illégal (exigence d'informations ou de documents complémentaires et/ou exigence d'une vérification sur le terrain ou par une tierce partie).

Rôle de la certification : le RBUE prévoit que la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie qui comprennent une vérification du respect de la législation applicable peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure d'évaluation du risque, et également comme mesure d'atténuation du risque. La certification est un outil que les opérateurs peuvent utiliser afin d'obtenir des renseignements sur le bois et son origine, ou pour renforcer la crédibilité des informations suggérant que le bois est issu d'un abattage légal. Ce n'est pas un moyen d'attester la conformité au Règlement Bois.

1.3.3. Acteurs européens du RBUE

Le RBUE cite et implique clairement des organismes comme acteurs du RBUE, et définit leur responsabilités. Il s'agit des opérateurs et commerçants, des organisations d'opérateurs (fédérations et interprofessions), les autorités compétentes, les organismes de contrôle, les Etats Membres de l'UE, et enfin la Commission Européenne.

Cependant, d'autres acteurs peuvent avoir également un rôle dans la mise en œuvre et le suivi de la mise en application du RBUE : les systèmes et organisme de certification, les ONG et la société civile, les cabinets de consultants, etc...

1.3.3.1. Les acteurs identifiés dans le RBUE

Les opérateurs et commerçants : il s'agit des entités qui mettent sur le marché européen des produits bois, ou qui les achètent et les vendent sur marché intérieur de l'UE. Ces entités sont chargées d'appliquer le RBUE.

⁶ ClientEarth : Les conséquences du Règlement Bois de l'UE sur l'industrie du bois hors de l'UE

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

Pour le Congo, il s'agit des importateurs de produits bois ou à base de bois provenant du Congo.

Les organisations d'opérateurs : ces entités représentent les intérêts des opérateurs à grande échelle, interagissent avec un large éventail de parties intéressées et disposent de l'expertise et de la capacité d'analyser la législation pertinente pour aider leurs membres à se mettre en conformité. Le RBUE prévoit de reconnaître les organisations qui ont mis en place un système de diligence raisonnée satisfaisant aux prescriptions du RBUE comme organisme de contrôle.

Les organismes de contrôle : il s'agit d'entités légalement établis en UE, disposant des compétences requises et sans conflit d'intérêt qui définissent, maintiennent et évalue un SDR qui peut être utilisé par les opérateurs. L'entité postulante doit déposer un dossier pour se faire reconnaître par la Commission Européenne, qui publie une liste des organismes de contrôle reconnus. Ces organismes de contrôle peuvent être des fédérations, des organismes de certification, des organismes techniques de la filière forêt-bois, etc...

Les autorités compétentes : ces entités sont désignées par chaque Etat membres de l'EU, et la Commission publie une liste à jour des autorités compétentes. Les autorités compétentes ont pour responsabilité de contrôler l'application du RBUE par les opérateurs, selon une programmation définie, une approche sur le risque et d'information provenant de tiers. Les contrôles comprennent notamment l'examen du SDR (procédures existantes), l'examen des documents et informations collectés dans le cadre du SDR, et le cas échéant des audits de terrain. Les AC peuvent informer l'opérateur des mesures correctives qu'il doit prendre.

Les Etats Membres de l'UE : chaque Etat membre doit désigner une autorité compétente et lui donner les moyens de fonctionner, doit définir une réglementation et un régime de sanction permettant l'application du RBUE sur son territoire, doit prendre des mesures en cas de non-conformités constatés et doit produire tous les 2 ans un rapport sur l'application du RBUE.

La Commission Européenne : définit les modalités d'application, veille à ce que le RBUE soit correctement appliqué par les Etats membres, peut apporter son soutien et ses conseils pratiques aux opérateurs, est chargé de reconnaître les organismes de contrôle, facilite les échanges d'information, publie les listes d'AC et d'OC, élabore et présente un rapport de situation au parlement européen et au conseil.

1.3.3.2. Les autres acteurs ressources du RBUE

Les organisations d'opérateurs : ceux qui ne postulent pas pour devenir organisme de contrôle peuvent toujours jouer un rôle de conseiller, de soutien aux opérateurs et de transmission et capitalisation d'informations sur les réglementations en vigueur dans les pays producteurs.

Les systèmes et organismes de certification : ils ont pour activité de définir des systèmes de certification, et de faire des audits tierce partie. Etant donné que la certification peut être utilisée comme critère d'analyse de risque ou de mesure d'atténuation de ce risque, ces organismes ont un rôle à jouer dans l'adaptation de leurs systèmes et de leurs procédures d'audit pour les rendre compatibles avec le RBUE, et ainsi aider leurs clients certifiés.

Les ONG : présentes en EU et localement dans les pays producteurs (par des antennes ou des relais avec des ONG locales), ces entités ont pour objectif d'observer et d'alerter sur des pratiques contraires à leurs domaines de protection ou de sauvegarde. Elles peuvent donc être sollicitées comme source d'information par les différents acteurs, ou bien mener des campagnes de dénonciation pour alerter les autorités.

Les cabinets de consultant : peuvent être sollicités pour du conseil ou pour effectuer des vérifications sur site de fournisseur pour compte d'opérateurs.

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

2. Réalisation de la mission

2.1. Les experts

- Chef de mission :** - Caroline DUHESME, Ingénieur ESB, consultante indépendante internationale, spécialiste de la gestion forestière et la transformation du bois en Afrique centrale, spécialiste du processus FLEGT (APV et RBUE).
- Expert national :** - Adolphe LOUZINGA, expert institutionnel senior, spécialiste de la gestion forestière au Congo.

2.2. Chronologie de l'évaluation

La mission a débuté le 3 mars 2014, et s'est déroulée selon le chronogramme prévu dans la proposition technique. Elle s'est déroulée sous la forme de plusieurs missions successives respectant les phases prévues dans la méthodologie (cf. chapitre 4.4) :

Annexe 3 : Planification RDV - Etude RBUE Congo

- **Mission 1 au Congo** : cette mission s'est déroulée du 3 au 14 mars 2014 et avait pour principal objectif de prendre connaissance du contexte et des acteurs en présence, et d'identifier les difficultés des entreprises exportatrices congolaises vis-à-vis du RBUE :
 - o 3 mars 2014 à Douala : rencontre avec des représentants d'entreprises forestières basées au Congo
 - o 4 au 14 mars 2014 à Brazzaville :
 - Rencontre avec le projet, avec les représentants de l'administration : présentation de l'équipe, de l'étude, élaboration du chronogramme...
 - Identification et rencontre avec des entreprises forestières du Nord principalement (la prise de RDV a été précédée par l'envoi d'un questionnaire d'information) et des partenaires pertinents à rencontrer

Annexe 4 : Questionnaire Entreprise Congo et RBUE

- o 8 au 11 mars 2014 à Pointe Noire : Identification et rencontre avec des entreprises forestières du Sud
- **Mission 2 en Europe** : cette mission s'est déroulée de façon fractionnée entre mars et juin 2014 en Europe et avait pour principal objectif d'identifier les demandes et/ou besoins des acteurs en UE (importateurs, fédérations d'importateurs et autorités compétentes) selon le RBUE et concernant les importations congolaises. Les pays suivants ont été ciblés :
 - o 25 au 27 mars 2014 : RDV au Royaume Uni
 - o Courant avril-mai-juin 2014 : RDV en France
 - o 19 au 21 mai 2014 : RDV en Belgique et Pays Bas
- **Mission 3 au Congo** : cette mission s'est déroulée du 27 avril au 3 mai 2014 et avait pour objectifs d'affiner les informations déjà collectées, d'identifier les propositions de mesures et d'outils, et de préparer la logistique de l'atelier de présentation des propositions. Des personnes ressources du projet, de l'administration et des partenaires ont été rencontrées à nouveau.

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

- **Mission 4 au Congo** : elle s'est déroulée du 25 mai au 2 juin 2014 et avait pour objectif de finaliser la définition des propositions de mesures et actions concrètes pour répondre aux exigences du RBUE et de réaliser un atelier de présentation des mesures et actions proposées avec les acteurs impliqués au Congo. Deux ateliers ont été réalisés :
 - o Le vendredi 30 mai 2014 : atelier à Brazzaville avec les responsables du MEFDD au niveau central, des représentants d'opérateurs forestiers, des partenaires techniques et des représentants de la société civile ;
 - o Le lundi 2 juin 2014 : atelier à Pointe Noire avec des responsables du MEFDD (centrale et déconcentré), des représentants d'opérateurs forestiers du Sud, quelques partenaires techniques et des représentants de la société civile.

Annexe 5 : programme atelier étude RBUE

Annexe 6 : note de synthèse atelier étude RBUE

Annexe 7 : Présentation atelier étude RBUE

Annexe 8 : CR atelier Brazza étude RBUE

Annexe 9 : CR atelier Pointe Noire étude RBUE

- **Finalisation de l'étude et rédaction du rapport** : sur la base des conclusions de l'atelier

2.3. Personnes rencontrées

Les personnes rencontrées ou interviewées au Congo lors de cette évaluation sont :

- Le personnel du PFDE
- Les personnes clés du MEFDD, au niveau central et au niveau déconcentré, notamment à Pointe Noire
- Les représentants des opérateurs forestiers congolais
- Les représentants des interprofessions au Congo
- Les partenaires techniques

Les personnes rencontrées ou interviewées en Europe lors de cette évaluation sont :

- Des importateurs
- Des représentants d'interprofession d'importateurs
- Des représentants d'autorités compétentes d'états membre de l'UE
- La Commission Européenne
- Des représentants d'ONG internationales
- Des consultants

Les listes des personnes rencontrées sont présentées dans les trois annexes suivantes.

Annexe 10 : Annuaire RDV sociétés forestières Congo

Annexe 11 : Annuaire RDV acteurs Congo

Annexe 12 : Annuaire RDV acteurs UE

2.4. Méthodologie de l'évaluation

La méthodologie générale qui a été proposée dans proposition technique consistait à effectuer deux grandes phases (identification et proposition) impliquant toutes les parties concernées par la mise en œuvre de l'APV et du RBUE au Congo et en Europe. Les grandes phases de l'étude étaient les suivantes :



Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

2.4.1. Phase d'identification

La première phase du projet a constitué en une phase de caractérisation du contexte et d'identification des besoins et des contraintes (besoins vis-à-vis du mécanisme RBUE, exigences des acteurs en Europe, moyens et difficultés des exportateurs congolais et de l'administration...) qui nécessitait de se rapprocher :

- des opérateurs congolais, et notamment ceux qui exportent en UE et qui, s'ils veulent conserver leurs clients européens, doivent répondre à leurs demandes de garantie sur la légalité de leurs produits. Il s'agissait d'identifier leurs difficultés à répondre aux exigences de leurs clients européens, et les moyens dont ils disposent pour fournir les informations nécessaires. Une large majorité d'entreprises forestières a été rencontrée (cf. annexe du paragraphe 4.3), tout au moins celles qui exportent ou peuvent exporter en Europe.
- des opérateurs européens (importateurs) mettant en marché des produits bois, qui sont tenus d'appliquer le RBUE, et qui ont la responsabilité d'exercer la diligence raisonnable, et de conclure sur la légalité de leurs approvisionnements. Il s'agissait d'identifier leurs difficultés et les demandes relatives à l'application du RBUE. Il a été ciblé 3 pays :
 - o la France en raison du volume d'importation des produits congolais
 - o le Royaume Uni, qui malgré ses faibles volumes d'importation de produits congolais, est l'un des pays membres de l'UE le plus en avance dans la mise en œuvre du RBUE
 - o la Belgique, qui n'est pas un gros importateur du Congo, mais qui a réalisé les premières saisis de bois depuis la mise en œuvre du RBUE (pour des bois provenant de RDC). Cela permettait également de rencontrer les personnes de la Commission Européenne en charge de suivre le RBUE.
 - o D'autres acteurs d'autres pays ont également été contactés sous forme de vidéoconférence (entreprise basée en Allemagne, en Hollande...).
- des autorités compétentes européennes des états membres de l'UE, chargées de contrôler la bonne application du RBUE dans leur pays et les organismes de contrôles agréés par l'UE, chargés d'assister les opérateurs européens dans l'application du RBUE. Il s'agissait d'identifier les exigences et problèmes d'interprétation relatifs à la mise en œuvre du RBUE.
- de l'administration forestière congolaise qui est concernée indirectement par le RBUE car, de part son autorité régalienne, elle fait appliquer la loi chez les opérateurs forestiers et émet des documents qui valident la vérification de son application. Il s'agissait d'identifier les outils de légalité existants et disponibles et également prévus dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV, et les moyens existants pour fournir ces éléments de légalité aux opérateurs.

Cette phase d'identification de l'existant concernait donc l'identification du besoin, l'état des difficultés des entreprises congolaises et des moyens existants, l'estimation du niveau d'exigences des acteurs européens, l'évaluation des outils et moyens disponibles au niveau des administrations congolaises, etc...). L'identification s'est faite sur la base :

- De revues documentaires (caractérisation de la filière bois au Congo, typologie des entreprises forestières et des produits bois, état du marché, caractérisation des outils de légalité disponible au Congo, veille réglementaire, etc...);
- D'entretiens sur une base d'échantillonnage avec des opérateurs congolais, des importateurs européens, des autorités compétentes de pays membres de l'UE, des représentants de l'administration congolaise, des partenaires techniques, de la société civile afin de cerner les éléments suivants :
 - o Niveau de connaissance global du mécanisme FLEGT et du RBUE,

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

- Le cadre réglementaire au Congo
- Les exigences du RBUE
- Type de documents demandés par les entreprises importatrices (qualité, contenu, fréquence...)
- Difficultés que peuvent avoir certaines entreprises pour obtenir certains documents auprès des différentes sources (entreprise elle-même, client, fournisseur, sous traitant et administration forestière). Ces difficultés peuvent être liées à des problèmes de disponibilité des documents, de délais de production, de fiabilité, de cohérence etc...
- Identification des demandes insolites, non justifiées, ou inatteignables des importateurs européens
- Identification des moyens et outils existants dans les entreprises pour fournir des documents.
- Identification des services et des outils déjà développés pour aider les importateurs à respecter le RBUE

2.4.2. Phase de proposition

Sur la base des éléments recueillis auprès des différents acteurs, une phase de propositions des actions et mesures concrètes à mettre en place afin de répondre aux exigences du RBUE a été menée. Ces mesures se doivent d'être simples et faciles à mettre en œuvre, peu coûteuses, reproductibles et généralisables, et concernent :

- les entreprises forestières (identification des éléments à fournir, élaboration de check-lists, base de données, outil de communication, etc...) ;
- les opérateurs européens (éléments de langage pour faire de bonnes analyses de risque sur le Congo, information sur les éléments pertinents à obtenir, etc...)
- L'administration forestière congolaise (sensibilisation, moyens de génération efficace de données, etc...).

L'objectif est bien d'arriver, dans le cadre des procédures de l'administration congolaise à un compromis (un point de rencontre) entre les exigences institutionnelles liées aux mécanismes du RBUE, le souhait des importateurs en termes de demande documentaire et la possibilité et les moyens des exportateurs congolais fournir ces documents.

La phase de proposition de mesures et d'actions à mettre en place a été réalisée sur la base de plusieurs procédés :

- Identification/discussion des mesures avec chacun des acteurs concernés en fonction de leurs attentes et moyens ;
- Assistance à l'élaboration de documents de collecte de d'information, de suivi des données et de support de communication ;
- Réalisation d'un atelier de présentation des mesures et actions proposées auprès des acteurs concernés au Congo.

3. Résultats

3.1. Les entreprises forestières face au RBUE

3.1.1. Des entreprises inégalement concernées par le RBUE

Une première tâche a été d'évaluer dans quelles mesures les entreprises forestières et exportatrices de bois congolaises étaient concernées par le RBUE, c'est-à-dire :

- Si elles exportent sur le marché Européen
- Si leurs clients appliquent un SDR et les ont déjà sollicités pour obtenir des informations, voire effectuent des visites de sites.

Sur les 31 entreprises recensées, une large majorité des entreprises en activité ont été rencontrées ou interviewées, aussi bien au Nord qu'au Sud :

	Nombre	Pourcentage
Nombre d'entreprises total	31	100 %
Nombre d'entreprise visitées	16	52 % des entreprises (total)
Entreprises exportant en UE	14	87 % des entreprises rencontrées
Entreprises confrontées au RBUE	14	100 % des entreprises concernées
Entreprises ayant fourni 3 documents minimum	14	100% des entreprises concernées
Entreprises ayant fourni des documents complémentaires	8	57 % des entreprises concernées
Entreprises ayant été visitées	6	43 % des entreprises concernées

Bilan quantitatif de la situation des entreprises rencontrées lors de l'étude

Il ressort des interviews que la confrontation au RBUE dépend de la typologie des entreprises, déterminée par leur niveau d'organisation, leur taille et leurs marchés (cf. typologie des entreprises au paragraphe 3.2.2.3).

Il ressort des interviews que les sociétés congolaises ne rencontrent jusqu'à maintenant **pas de grosses difficultés ou de contraintes majeures** pour répondre aux demandes de leurs clients relatives à l'application du RBUE. Les principales remarques qui sont soulevées relèvent plus de l'ordre du manque d'information et du manque d'efficacité dans la délivrance de certains documents.

Il est possible cependant de préciser le niveau d'impact du RBUE sur les entreprises forestières congolaises en fonction de la typologie préalablement établie :

- **Type 1** : Ces entreprises sont régulièrement confrontées aux demandes de leur client pour répondre aux exigences du RBUE, mais s'étaient pour la plupart préparées à ce processus, en répondant depuis longtemps aux demandes de leur client qui exigeaient des garanties sur la provenance de leur bois avant l'application du RBUE. Elles sont bien au fait des exigences du RBUE et ont en général préparé des "dossiers de légalité" regroupant les documents généralement demandés par leurs clients, et qu'elles tiennent disponible sur demande. Elles accueillent facilement et régulièrement leurs clients qui viennent effectuer des vérifications de terrain (à l'occasion de la réception des bois par exemple). Il est également intéressant de

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

noter que les clients de ce type d'entreprises sont également des grandes entreprises organisées et connues sur la place, pour qui la gestion de l'image est cruciale.

- **Type 2** : il n'a pas été possible de les contacter. Il apparaît cependant que ces entreprises exportent sur le marché européen (selon les données d'exportation et information d'importateurs en EU). Il est difficile de conclure sur leur degré de connaissance et d'implication face aux exigences du RBUE.
- **Type 3** : Ces sociétés ont déjà été confrontées aux exigences ou aux conséquences du RBUE, mais apportent moins de garanties et sont peu sensibilisées à cette nouvelle réglementation. Elles n'expriment aujourd'hui pas de grosses difficultés, car jusqu'à maintenant, faute de contrôle suffisants en Europe, leurs clients n'ont pas exigé beaucoup d'information (très peu de documents demandés) et n'ont pour la plupart pas fait de visite de terrain. Ces sociétés se sont par contre montrées très intéressées pour recevoir plus d'information sur le RBUE et son fonctionnement. A noter que certains opérateurs de cette catégorie ont déjà fait l'objet de campagne de dénonciation par des ONG, et/ou leurs produits ont été considérés comme risque non négligeables par des importateurs européens qui ont choisi d'arrêter de s'approvisionner chez eux.
- **Type 4** : ces opérateurs ne sont pas aujourd'hui directement concernés par le RBUE. En effet, leur problème n'est pas de répondre aux exigences du RBUE, mais bien d'accéder au marché Européen. Il y a donc toute une démarche de restructuration profonde du tissu de PME à engager et mettre en œuvre pour leur permettre d'accéder à ces marchés (pour peu que cela soit pertinent au regard des opportunités de marchés qui se développent au niveau local ou régional). Cependant, cette restructuration doit aussi passer par une adaptation aux marchés ciblés et il est important que ces entreprises ne soient pas laissées de côté et soient tenues informées des évolutions de ces marchés.

3.1.2. Difficultés rencontrées face aux demandes des clients Européens

Comme nous le verrons dans la suite de cette étude, il a été observé en Europe une déficience dans l'application du RBUE depuis sa mise en œuvre. Aujourd'hui, les vérifications effectuées par les clients sont souvent sommaires, et d'avantage documentaire, et ils ne subissent pas encore trop de pression. Cette faiblesse s'explique en partie par l'inertie de la mise en œuvre d'une telle réglementation et par le temps nécessaires à comprendre, connaître et s'approprier ces nouveaux concepts, et les traduire par des nouvelles mesures ou mode d'approvisionnement.

Mais la tendance est clairement à l'intensification de l'application de ce règlement, et cette situation de flottement n'est que temporaire.

Aussi, même si les sociétés forestières congolaises ne ressentent pas aujourd'hui de grosses contraintes pour exporter en Europe, il est néanmoins nécessaire de recueillir des remarques et d'analyser des éléments qui sont ou pourraient représenter des freins à la vérification de la légalité et à satisfaire à ces exigences à moyen terme. Ces difficultés sont d'origine et de causes diverses et les responsabilités incombent à plusieurs acteurs impliqués dans l'application de la légalité au Congo.

3.1.2.1. Difficultés du secteur

Situation des marchés :

Le marché européen a traversé une crise dont les conséquences sont encore visibles. Le marché du bois est en pleine mutation et complexification en raison de la mondialisation. On peut également observer que la part des importations de bois tropicaux en Europe est en fort déclin, alors que la Chine est devenue, quant à elle, l'acteur majeur de la collecte et de redistribution des produits bois.

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

De plus, il faut noter que les marchés nationaux et régionaux sont également en expansion et que la demande inter-Afrique devrait augmenter dans les années à venir en raison de la hausse de la consommation.

Les marchés sont par ailleurs de plus en plus sensible à la problématique de l'illégalité des produits bois, et de nombreux pays ont mis ou mettent en place des mécanismes institutionnels pour lutter contre les bois illégaux et influencer sur le commerce y afférent. Outre le RBUE en Europe, on peut citer par exemple de lacey Act aux Etats Unis, l'Australian Illegal Logging Prohibition Bill en Australie, ou encore le Japan's Goho Wood au Japon. Même la Chine ne tient pas à se laisser distancer dans ces processus et elle s'est engagée dans la lutte contre l'exploitation illégale du bois au travers quelques initiatives telles que la signature avec l'UE d'un accord pour organiser un dialogue à travers un "mécanisme de coordination bilatérale sur l'application des réglementations forestières et de la gouvernance", ou bien par la rédaction en 2009 d'un "Guide d'exploitation et de valorisation durables des ressources forestières d'outre-mer pour les entreprises chinoises". Ce guide doit aider en pratique les entreprises chinoises désireuses d'opérer en conformité avec le cadre légal du secteur forestier des pays étrangers où elles veulent s'implanter.

L'évolution des marchés et le développement de nouvelles contraintes liées au commerce du bois demandent aux entreprises de s'ajuster à ces évolutions.

Evolution du cadre réglementaire

Le cadre réglementaire forestier est en cours de révision et d'évolution, notamment pour intégrer les exigences de l'APV, et certaines sociétés remarquent que les nouvelles orientations ne sont pas toujours bien communiquées. La politique forestière est également en cours de révision.

Enfin, certains opérateurs forestiers ont souligné un besoin régularité dans la taxation afin de pouvoir intégrer leurs impacts dans leurs budgets, ainsi permettre de supporter les changements.

Les entreprises ont donc parfois des difficultés à avoir une visibilité pour mettre en œuvre leur stratégie de développement et pour mener leurs activités dans un environnement stable.

Faible regroupement syndical

Les sociétés forestière sont peu représentées et peu intéressée par une représentation syndicale :

- Les sociétés de type 1 sont adhérentes à Unicongo, mais la fédération qui les regroupe n'est pas du tout active, et ce syndicat n'est pas spécialisé dans la filière forêt-bois.
- Les sociétés de type 2 et 3 ne sont pas syndiquées (il s'agit pour la grande majorité d'entres eux de sociétés asiatiques qui n'ont pas la culture du regroupement syndical)
- Les sociétés du groupe 4 sont pour la plupart adhérent à Unibois, qui représente les opérateurs nationaux, mais ce syndicat manque de moyen et est peu actif.

Il en résulte une faible représentation des intérêts de la profession, un manque de capitalisation d'information et une totale absence d'échange et de retour d'expériences.

Les entreprises du secteur forêt bois pourraient pourtant gagner à entrer en contact avec les acteurs européens, et notamment grâce aux fédérations et interprofessions.

3.1.2.2. Difficultés dues aux sociétés

Les difficultés principales pour se conformer au RBUE viendraient du fait que certaines entreprises du secteur peinent ou rechignent à se mettre en conformité avec certains aspects primordiaux de la réglementation liée aux activités forestières au Congo :

- **Mise en œuvre de l'aménagement** des sociétés du Sud : dans le cadre d'une CAT, les délais de mise en œuvre d'un plan d'aménagement sont fixés dans un calendrier mentionné dans les conventions. Les dernières conventions ne fixent plus de délai, mais stipulent que la date

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

de mise en œuvre de l'aménagement sera fixée dans le protocole d'accord. Ces **protocoles d'accord** entre l'état et les concessionnaires sont signés par le DGEF (mais ne sont pas validés par un texte officiel tel qu'un arrêté) qui engage la société à mettre en œuvre l'aménagement avec un nouveau délai. Cependant, certaines entreprises ont déjà dépassé les délais du protocole d'accord.

Aujourd'hui, **aucune société du Sud ne dispose d'un plan d'aménagement** et peu d'entre elles semblent montrer un réel investissement à les élaborer. La vérification de la présence d'un plan d'aménagement fera partie des points primordiaux qui seront vérifiés par les opérateurs européens sous la pression des ONG. En effet ces entités ne sauraient se contenter de protocole repoussant les dates d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement, alors que l'aménagement s'inscrit clairement dans la politique et la réglementation forestière du Congo.

- Mise en place de la **traçabilité** : exceptées les sociétés de type 1, la majorité des entreprises congolaises n'a pas de système ou de dispositifs de suivi de la traçabilité des bois qui est perçue plutôt comme une contrainte qu'un outil de gestion. La traçabilité se résume bien souvent à l'utilisation des feuilles de route, et au remplissage des documents prévus par la réglementation (tel que le carnet de chantier ou le registre entrée usine). De plus, les entreprises se retranchent derrière l'excuse du retard pris dans la mise en œuvre du SNT et notamment du logiciel de traçabilité pour ne pas prendre d'initiative en la matière.

La traçabilité est pourtant l'un des composants essentiels qui doit être vérifié dans le cadre de l'application du RBUE. Faute d'éléments convaincants, les opérateurs seront poussés à effectuer davantage de visites de terrain pour s'assurer de l'origine des produits, et pourraient s'orienter vers des sources d'approvisionnement où la traçabilité est facilement vérifiable (afin de limiter les coûts de vérification).

- **Non paiement des taxes** : aujourd'hui, le paiement des taxes relatives aux activités forestières représente un problème pour certaines entreprises forestières, que ce soit en raison de difficultés financières ou de mauvaise volonté. Quoi qu'il en soit, il en résulte une succession de moratoire et de validation de l'administration fiscale et forestière qui n'inspire pas la confiance des opérateurs européens.
- **Le quota d'exportation** : la réglementation autorise l'exportation de 15% de la production de grumes afin de pousser la transformation locale. Or, de nombreuses sociétés ne respectent pas ce quota car les marchés (notamment asiatiques) sont toujours demandeurs de grumes, et il s'agit du produit sur lequel les entreprises font le plus de bénéfice et qui permet d'améliorer la trésorerie. Pour pouvoir exporter ces grumes, ces entreprises bénéficient :
 - o Soit d'autorisation exceptionnelle délivrée par l'administration d'exporter un pourcentage supérieur de grumes (jusqu'à 50% voire 85% selon certaines sources).
 - o Soit de l'indulgence d'éléments de l'administration.

Cette disposition réglementaire n'est pas encore bien connue et vérifiée par les opérateurs européens, mais avec le partage d'information qui ne se met en place, les acteurs européens seront de plus en plus informés des dispositions réglementaires applicables au Congo.

- **L'application des exigences diverses relative à l'exploitation des forêts** : certaines exigences réglementaires sont mal ou pas appliquées, tel que le renouvellement des documents annuels (tels qu'agréments à la profession, patente), la réalisation effective des inventaires d'exploitation, le dépôt de dossier de demande AAC complets et dans les temps, le respect des préconisations d'exploitation forestière (respect des diamètres, volume, limites, etc...), la

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

tenue du carnet de chantier, le marquage des billes, les règles de transport des bois, etc...⁷
Ces manquements, quand ils sont observés par l'administration, se soldent régulièrement voire systématiquement par une transaction financière qui permet à l'opérateur de continuer à fonctionner.

3.1.2.3. Difficultés dues à l'administration

Compréhension du RBUE

Même si le RBUE concerne en tout premier lieu les opérateurs privés, l'administration a également un rôle à jouer puisque :

- elle est en charge de définir et de faire appliquer la réglementation liée aux activités forestières,
- elle a l'autorité et la responsabilité d'émettre les documents permettant aux opérateurs d'opérer
- elle a la responsabilité d'assister ses opérateurs dans l'exercice de leurs activités.

L'administration reconnaît qu'elle n'a pas vraiment préparé les entreprises à la mise en œuvre du RBUE à son impact sur les entreprises, et souligne un manque de sensibilisation.

Cependant, certaines personnes au sein de l'administration ne sont pas très au fait du fonctionnement du RBUE et du principe de diligence raisonnée.

En effet, certaines ne comprennent pas pourquoi le RBUE ne concerne pas directement les administrations, alors que c'est pourtant l'entité qui garantit l'application de la légalité. Il a même été noté une confusion entre les notions FLEGT, APV et RBUE.

Pratiques non conformes

Comme expliqué précédemment, le SDR se base sur la confiance que l'on peut donner à des informations et des documents qui sont fournis par un opérateur et généralement émis par une administration.

Or, malgré la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures pertinentes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV, il subsiste au Congo des pratiques qui jettent le doute sur la fiabilité de certains documents par rapport à l'application de procédures réglementaires ou à la réalité de terrain :

- Emission d'autorisations ou de moratoires ou d'accords exceptionnels contraire aux dispositions de la réglementation, ou qui n'existent pas (quota, exploitation, taxe, etc...) qui soulève la question suivante : comment considérer les documents émis par une administration pour des autorisations exceptionnelles de déroger à des exigences réglementaires?)
- Emission d'autorisation sur base de dossiers incomplets ou en dépit de l'application de processus amont
- Contrôle de terrain peu efficace (les conclusions de rapports de contrôle sont en contradiction avec le terrain, notamment pour les inventaires, le respect des règles d'exploitation forestière, le respect du droit social, etc...)
- l'usage régulier et parfois exagéré du recours à la transaction lors de constats d'infractions (pratique prévue par la loi) pose le problème de la légalisation d'activités illégales
- Emission d'attestation basée sur aucune vérification etc...

⁷ Cf. rapport OI, rapport test à blancs et interviews

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

De tels dysfonctionnements peuvent être facilement démontrés lors de visites de site par des organismes tiers tels que des opérateurs, des cabinets de consultants mandatés ou des ONG, et ne contribuent pas à donner confiance aux opérateurs européens.

Difficulté pour émettre des documents à temps

Une autre faiblesse relevée dans le fonctionnement de l'administration est le manque de réactivité et parfois la faible facilitation pour émettre des documents administratifs (par exemple le quitus fiscal ou l'autorisation annuelle de coupe, etc...). Ce problème existe aussi pour la validation des documents d'aménagement, qui nécessite de réunir des Commission Interministérielles dont la planification est parfois retardée.

Une majorité de problèmes de fonctionnement de l'administration s'explique notamment par un manque de moyens et des choix politiques orientés vers d'autres priorités, en dépit des engagements pris dans l'APV. Les entités déconcentrées des administrations telles que les DDEF, ou les agents délocalisés se retrouvent souvent avec peu de moyens pour assurer leurs prérogatives, et sont peu encadrés.

Les opérateurs sont dans l'attente de la part de l'administration d'avoir un fonctionnement régulier, adapté et équitable et d'avoir un rôle d'accompagnement.

Conclusion

Ceci n'est qu'un aperçu de l'impact qu'a l'administration en ne s'attaquant pas assez en profondeur à ces dysfonctionnements, qui sont également tout l'enjeu de la mise en œuvre de l'APV et des réponses à apporter aux acteurs européens dans le cadre du RBUE.

3.1.2.4. Difficultés dues aux opérateurs européens

L'autre difficulté à laquelle sont confrontés les opérateurs congolais vient des demandes de leurs clients européens, parmi lesquelles on peut citer les suivantes :

- Les clients peuvent demander les informations en plusieurs temps ou au fur et à mesure,
- Chaque client définit ses propres exigences de vérification et ils ne demandent pas toujours la même chose (ce qui est possible selon les exigences du RBUE)
- Certains clients demandent des documents que les sociétés congolaises jugent non pertinents comme :
 - o les documents du plan d'aménagement qu'ils estiment être un document interne et stratégique alors que l'arrêté d'attribution a été fourni
 - o des feuilles de route des grumes d'origine pour l'achat de produits débités
 - o Documents sur la gestion sociale (pourtant non requis dans le RBUE)
- Certains opérateurs congolais ont également ressenti que les clients deviennent suspicieux lorsque qu'ils refusent de donner des documents jugés non pertinents, car le client pense que la société a quelque chose à cacher.
- Certains veulent des attestations de légalité qui n'existent pas
- Certains opérateurs veulent beaucoup de document : en effet, il semble que certains fassent une confusion entre l'analyse de risque et la mitigation du risque : au lieu d'analyser correctement les documents dont ils disposent (clarté, cohérence, fiabilité, etc...), ils préfèrent demander plus de document (qui s'apparentent plutôt à une mesure d'atténuation du risque). Ces démarches donnent l'impression que le client cherche à se rassurer en disposant d'un maximum de documents, peu importe la pertinence ou le contenu de ces

documents. Certains opérateurs congolais craignent donc qu'à termes, leurs clients leur demandent l'ensemble des vérificateurs des grilles de légalité.

Ces opérateurs se retrouvent dans un dilemme : généralement, ils ne veulent pas modifier leurs circuits d'approvisionnement, et demande beaucoup de document pour se rassurer sur une situation qu'ils ne maîtrisent ou ne connaissent pas.

La diversité et l'inadéquation de certaines demandes de clients proviennent généralement de leur méconnaissance des exigences du RBUE et de la réglementation congolaise. Ils ont donc besoin d'être informés et rassurés.

3.1.2.5. Difficultés dues à l'application du RBUE

Le fonctionnement et le principe du RBUE repose que le fait que l'opérateur qui met des produits sur le marchés européen défini son propre système de vérification et établi la liste des informations et documents qu'il souhaite vérifier selon les préconisations du règlement.

Il en résulte un manque d'homogénéité dans les demandes faites aux opérateurs congolais qui auraient souhaité une liste précise de document à fournir.

De plus, il faut reconnaître qu'à ce jour, la mise en œuvre du RBUE a souffert d'une certaine inertie et de manque de préparation par les états membres de l'UE :

- Certains états membres n'ont pas tous désignés leurs autorités compétentes
- Certains états membres ont bien désigné leurs autorités compétentes, mais ne leur ont pas donné les moyens d'agir, ou n'ont pas encore adopté les textes réglementaires permettant leur mandat et leur fonctionnement
- La reconnaissance des organismes de contrôle prend du temps (à ce jour, seul 4 OC ont été reconnus).
- Il n'y a pas encore de contrôles suffisants.

Statut	Autorité compétente nommée	Réglementation en vigueur (pénalités)	Contrôle opérationnel
OK	24	20	18
En cours	3	7	7
Rien	1	1	3

Situation de la mise en œuvre du RBUE en UE (Source: Union Européenne – Octobre 2014)

Certains acteurs du secteur forêt - bois reprochent même une application inégale du RBUE en raison de manque de moyens de pression (contrôle, saisie, amendes, etc...) qui engendre une distorsion de concurrence.

Un autre reproche qui est fait à l'encontre du système est le manque de reconnaissance de la certification. En effet, malgré un certificat, les clients demandent d'autres documents. En effet, la certification n'est pas reconnue comme preuve automatique de légalité, mais comme un outil (au même titre que d'autres critères) pour l'analyse de risque et comme une mesure d'atténuation du risque.

3.1.2.6. Difficultés dues aux organismes extérieurs

Manque d'activité syndicale

Les opérateurs ne bénéficient pas d'implication d'organismes de représentation locale ou d'interprofessions en termes de proactivité dans la communication et sensibilisation, ou la mise

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

relation avec différents acteurs. Mais cette situation est avant tout due au faible intérêt que portent les opérateurs congolais à l'activité syndicale, et à la sous-estimation de l'intérêt qu'ils pourraient avoir à se regrouper.

Action des ONG

Aujourd'hui le Congo est relativement épargné par les actions de dénonciations des ONG internationales dans le cadre de la mise en œuvre du RBUE, car elles sont pour le moment focalisées sur la RDC voisine et le Brésil. Cependant, il faut rappeler qu'un reportage diffusé sur la BBC en juillet 2013 a dénoncé l'exportation de bois illégal congolais.

Il y a donc fort à parier que ces actions de dénonciation vont s'intensifier et se développer, d'autant plus que les autorités compétentes en Europe se tournent de plus en plus vers les ONG comme sources d'information.

De plus, de nombreux opérateurs craignent que les ONG (notamment internationales) poussent les opérateurs européens à vérifier tous les vérificateurs des grilles de légalité quand le pays producteur a signé un APV. En effet, ces ONG considèrent que les grilles de légalité sont la définition minimum de la légalité dans le pays, qui a été établie en consensus avec tous les acteurs et qui représente donc le niveau de base de la vérification de la légalité dans le cadre de l'application du RBUE.

3.2. Situation de l'application du RBUE

3.2.1. La perception du contexte congolais par les acteurs Européens

Il y a des pratiques illégales ou des irrégularités dans le secteur forestier congolais, c'est indéniable. De nombreux acteurs le reconnaissent, des rapports officiels le montrent (rapports de l'OI, constats d'infraction), des initiatives et projets le démontrent (test à blanc des grilles de légalité), des organismes externes cherchent à le dénoncer (action d'ONG), etc...

Ce n'est pas un tabou, mais ce qu'il faut souligner, ce n'est pas le constat mais la prise de conscience de cette situation par le Congo en s'engageant dans l'APV.

Aujourd'hui, le Congo est généralement classifié par les acteurs européens comme un pays à risque non négligeable, mais n'est pas considéré comme un pays à bannir, grâce notamment à l'engagement dans l'APV. En effet, en s'engageant dans cette démarche, le Congo fait preuve de bonne volonté et d'engagement à opérer les mesures qui s'imposent pour améliorer la légalité forestières.

Les opérateurs européens accordent donc pour le moment moins d'attention sur le Congo comparé à d'autres provenances, mais attendent également beaucoup du Congo, considérant qu'il doit être parmi les "bons élèves".

3.2.2. Situation de l'application du RBUE en UE

3.2.2.1. Position des acteurs

Les opérateurs importateurs européens

Le RBUE et surtout l'application d'un SDR demande pour les opérateurs une nouvelle approche de leur mode d'approvisionnement, les responsabilise et implique de mettre en œuvre des moyens supplémentaires. La majorité d'entre eux perçoivent le RBUE comme une contrainte supplémentaire, et sont très sceptiques quant à la pertinence et l'objectif de cette démarche.

La plus grande difficulté pour les opérateurs importateurs européens est de s'informer que les contextes réglementaires des différents pays dans lesquels les bois sont approvisionnés, ce qui n'est

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

pas dans leur domaine de compétence : ils doivent identifier le type de document pertinent à collecter, et savoir comment les analyser et les interpréter pour effectuer l'analyse de risque.

Les importateurs qui ont été rencontrés ou interviewés ont tous mis en œuvre des démarches de vérification supplémentaires malgré leur scepticisme et leur réticence face au RBUE. Il faut constater que malgré la faiblesse des contrôles, les opérateurs ressentent une certaine pression et craignent les conséquences des contrôles et les campagnes de dénonciation des ONG. Certains ont même changé de fournisseurs ou de zones d'approvisionnement.

Mais il faut aussi noter que les SDR et les démarches de vérification des opérateurs sont plus ou moins abouties et pertinentes, car les opérateurs cherchent en général et avant tout à garder leur fournisseurs et ne souhaitent pas revoir leurs circuits d'approvisionnement. De plus, ils ont conscience des limites du procédé à savoir que la vérification est avant tout documentaire et que les AC n'ont pas une meilleure connaissance qu'eux des réglementations applicables dans les divers pays de provenance. De plus, ils n'ont pas ou ne veulent pas engager trop de moyens pour aller faire des vérifications sur site, ou mandater une tierce personne pour le faire.

Les différents types de vérifications existantes aujourd'hui sont détaillés au paragraphe 5.2.3.1 ci-après.

La Commission Européenne

Le RBUE prévoit que la Commission Européenne apporte soutien et assistance dans le cadre la mise en œuvre du RBUE. Cependant, force est de constater qu'elle n'a pas aujourd'hui les moyens d'assister l'application et mise en œuvre du RBUE qui repose exclusivement sur les états membres. Les autorités compétentes reprochent par ailleurs de ne pas disposer d'outils pour vérifier la mise en œuvre de cette réglementation, qui devraient être définies **au niveau de la CE**.

Cependant, la CE est tout à fait consciente des limites de la mise en œuvre de cette réglementation et de l'inertie constatée dans l'appropriation des exigences, mais elle assure que la mise en œuvre du RBUE ne sera pas remise en question.

Les autorités compétentes

Si on regarde l'application opérationnelle du RBUE au niveau de quelques pays, on peut observer des niveaux de mise en œuvre et des approches différentes :

- Au Royaume Uni : l'AC a été nommé, les exigences du RBUE ont été intégrées dans la réglementation nationale. Aujourd'hui, le contrôle de l'application du RBUE est effectué avec une approche pédagogique, c'est-à-dire qu'en cas d'irrégularité constatée, un avertissement sera notifié à l'opérateur. Pourtant, la réglementation nationale prévoit que le bois peut être saisi s'il est reconnu illégal ou s'il n'y a pas de SDR. Par ailleurs, le niveau et la fréquence de vérification dépendra de la taille de l'importateur. Enfin, il faut souligner que les personnels affectés au contrôle ne sont pas des spécialistes de la filière forêt-bois, et qu'ils se renseignent notamment auprès des ONG pour obtenir des informations de terrain.
- En France : l'autorité compétente a été nommée, mais la réglementation n'a pas encore été adoptée au moment de l'étude. L'AC française n'a donc pas encore effectuée de contrôle et a mené des actions de sensibilisation.
- En Belgique : la situation est assez similaire à la France, l'AC menant des visites de courtoisie dans un but pédagogique, par exemple pour expliquer aux opérateurs comment obtenir des documents compréhensibles, ou pour faire comprendre la nécessité de mettre en place un SDR, etc... Il faut signaler cependant que les deux actions de contrôle les plus significatives depuis la mise en œuvre du RBUE ont été réalisées en Belgique. Il s'agit de 2 saisies de bois en

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

provenance de RDC, dont une a été levée, et l'autre a été réalisée en Belgique par l'Allemagne (destination des bois importés) et dont le bois est toujours saisi (en attente du résultat d'une procédure de jugement).

D'une façon générale, les AC reconnaissent manquer de compétence et de connaissances pour juger qu'un bois est légal, et se concentre plutôt sur la pertinence de la démarche des opérateurs : est-ce qu'il existe un SDR, est-il pertinent, est-il appliqué, est-ce que les documents collectés sont vérifiés, etc...

Les organismes de contrôle

Le RBUE prévoit de reconnaître des organismes de contrôle pour aider les opérateurs qui le souhaitent à mettre en œuvre un SDR, et pour vérifier que le SDR est bien opérationnel. Les modalités appliquées par les OC sont généralement basés sur les deux approches suivantes :

- Soit L'OC propose un modèle de SDR, identifie les documents et informations à vérifier en fonction des provenances, propose des pistes et des indicateurs pour faire l'analyse de risque et l'opérateur utilise et applique ces outils, collecte les documents auprès de ses fournisseurs et effectue sa propre analyse
- Soit l'OC définit un SDR mais se charge de réaliser la vérification et l'analyse le risque sur la base des documents collectés par l'opérateur ; sur la base de ses conclusions, il peut donner des conseils pour réduire le risque (demande de document complémentaire, visite de site, etc...)
- Dans tous les cas :
 - o c'est l'opérateur qui est responsable de la décision de mise sur le marché (et donc de conclure que son approvisionnement est légal).
 - o L'OC est contrôlé par les autorités compétentes (ce qui évite à l'importateur à se faire contrôler), mais l'OC a également des obligations de contrôler ses adhérents

Il y a aujourd'hui 4 OC reconnues par la CE, et plusieurs dossiers de demandes de reconnaissance sont en attente de décision de la CE.

Les fédérations et organismes d'interprofession

D'une façon générale, les fédérations d'importateurs affichent aussi un grand scepticisme face à cette nouvelle réglementation, mais elles cherchent à donner à leurs membres des informations et des moyens de se mettre en conformité avec le RBUE. Certains ont même postulé pour devenir organisme de contrôle.

Certaines fédérations ont définies des modèles de DDS pour les proposer à leur membre, d'autre diffuse celui qui a été proposé par ETTF (fédération qui regroupe les fédérations nationales).

Les fédérations sont des vecteurs de communication non négligeables pour transmettre de l'information auprès des opérateurs importateurs.

Les systèmes de certification et Organismes de certification

Selon les exigences du RBUE, les certifications privées (ou tout autre schémas vérifiés par des tierces parties) ne peuvent pas être considérée comme une garantie automatique de la conformité au RBUE. Néanmoins, le Règlement d'exécution 607/2012/EC et les dernières directives de la Commission européenne souligne que la certification est un grand atout pour évaluer un produit ayant des risques d'avoir une provenance illégale.

La certification n'est donc pas suffisante pour les opérateurs pour conclure que leurs approvisionnements sont légaux. En effet les certificats ne constituent pas une preuve de la légalité

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

et ne dispensent pas les opérateurs de l'obligation de collecter toutes les informations et d'évaluer tous les facteurs d'atténuation du risque identifié requis par le Règlement. Les certifications peuvent être utilisées comme autant d'outils dans l'analyse du risque et l'atténuation du risque identifié si les opérateurs les considèrent suffisamment crédibles

Les entreprises qui achètent auprès de fournisseurs certifiés doivent donc effectuer des investigations supplémentaires sur leurs fournisseurs pour évaluer et atténuer les risques, et elles doivent toujours porter un regard critique sur la certification (les produits ont-ils été achetés dans le cadre de la certification ? Le programme de certification est-il efficace dans un pays donné?).

Aujourd'hui, les sociétés forestière certifiées ne comprennent pas que la certification ne soit pas mieux reconnue au vue des efforts fait par les entreprises au niveau social, environnemental, etc...

Il est souvent reproché aux systèmes de certification (organismes qui définissent les certifications et leurs exigences) et aux organismes de certification (ceux qui sont accrédités par les systèmes de certification, qui audient les entreprise et délivrent les certificats) de ne pas suffisamment communiquer et de ne pas développer d'outils pour permettre une meilleures reconnaissance et prise en compte de leur certification.

Pourtant des démarches ont déjà été entreprises par certains systèmes. Le FSC par exemple a déjà intégré les vérificateurs des grilles de légalité dans son référentiel sous-régional pour le Bassin du Congo, ou a élaboré un guide pour expliquer la manière dont la certification FSC aide les entreprises qui produisent et/ou importent des produits certifiés FSC à être en conformité avec le RBUE⁸. De plus, le FSC a le projet faire l'analyse de risque des pays, et pour les classifiés comme pays à risques non négligeables, d'identifier les éléments nécessaire à l'atténuation du risque et de prouver que les exigences FSC répondent à ces préoccupations.

Action des ONG

Les ONG ne sont pas des acteurs officiels de la mise en œuvre du RBUE, et elles n'apparaissent pas dans les textes de la réglementation. Il n'en demeure pas moins que par leurs actions de surveillance et dénonciation, elles ont un rôle important dans la mise en œuvre du RBUE.

Les ONG internationales traitant des questions de protections des ressources naturelles regardent avec attention l'application RBUE et attendent beaucoup de son impact sur la réduction de l'illégalité dans le commerce du bois.

Certaines ONG ont déjà identifiés les failles du SDR, notamment :

- le fait que la vérification mis en œuvre par les opérateurs sur leurs fournisseurs ne porte que sur les aspects documentaires sans une vérification de la conformité de fond suffisante de ces documents (est-ce que le document correspond à une réalité de terrain, est-ce que ce document été émis suivant un processus conforme, etc...),
- le constat que les autorités compétentes n'ont pas les moyens et les compétences d'évaluer le niveau de vérification des opérateurs.

Elles travaillent donc de concert avec leur réseau d'ONG et d'informateurs locaux pour porter à la connaissance du public et également des autorités compétentes la nature de certaines activités menées sur le terrain ou sur le niveau d'illégalité dans les pays producteurs (avec plus ou moins d'objectivité et de preuves factuelles dans certains cas). Elles comptent par ailleurs axer leurs actions sur l'évaluation de la performance des SDR.

⁸ Guide pratique pour les détenteurs de certificat FSC, ainsi que pour les autres entreprises qui commercialisent des produits certifiés FSC dans l'UE

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

D'autres ONG prévoient également de travailler avec certaines autorités compétentes pour fournir des appuis à la vérification des documents et au contrôle dans les ports en espérant que cela fournisse un cadre utilisable pour les autres pays. Les AC se montrent en général assez ouvertes à ce type d'approche (même s'il n'existe pas à ce jour de cadre de concertation formel entre les ONG et les AC), et affirment volontiers que les ONG sont pour elles une importante source d'information.

Conclusion

Aujourd'hui, on se rend compte que La majorité des acteurs en Europe responsables ou concernés par la mise en œuvre du RBUE sont encore phase d'apprentissage, de compréhension, d'appropriation de cette nouvelle réglementation et n'ont pas encore les moyens pour respecter les exigences requises, malgré une pression croissante des ONG :

- Il y a des pays où les autorités compétentes ne sont pas encore désignées, ou bien des pays où l'autorité compétente désignée n'a pas les moyens ou le mandat ni même les compétences technique requis pour effectuer un contrôle efficace et pertinent ;
- Les réglementations nationales intégrant les exigences du RBUE ne sont pas encore définies ou adoptées dans certains pays ;
- Tous les acteurs reconnaissent manquer de connaissance et d'information sur les provenances et les réglementations applicables ;
- Les opérateurs ne sont globalement pas convaincus de la démarche et reprochent au système d'avoir la responsabilité de statuer sur la légalité de bois selon des réglementations qu'ils ne maîtrisent pas
- Chaque état membre étant responsable de l'application du règlement dans son pays, selon sa propre réglementation et avec sa propre AC, il en résulte une forte hétérogénéité,
- Il y a une faible organisation intracommunautaire ce qui ne favorise pas la capitalisation des informations
- Il y a très peu de contrôle à l'heure actuelle (1 seule saisie), les AC préférant des actions pédagogiques
- Du fait de la difficulté à obtenir des informations sur les provenances, les contrôles existants ou les actions de dénonciation des ONG se focalisent sur le bois rond (grumes), beaucoup plus facile à tracer qu'un bois transformé (sciage, déroulage...), assemblé (meuble, menuiserie, ...), ou à base de fibre (papier, panneau).

3.2.2.2. Niveau d'application du RBUE

Aujourd'hui, tous les acteurs s'accordent à dire que le RBUE n'est pas encore bien mis en œuvre, notamment du au manque de préparation et de réaction des états membres.

Aussi, certains opérateurs l'ont bien compris et n'ont pas encore mis en œuvre de démarches et de mesures consistantes et pertinentes pour appliquer le SDR, et on peut constater que des opérateurs continuent d'approvisionner leur bois comme avant (business as usual).

Cependant, on peut noter que le RBUE commence à avoir des impacts sur certains opérateurs européens, notamment ceux ayant des activités importantes et qui sont sur la place depuis longtemps, concernant leur choix de fournisseurs. En effet, malgré une mise en œuvre faible de cette réglementation, on peut sentir au travers des interviews menés auprès des importateurs que le RBUE fait peur, et qu'ils mettent en place leur DDS afin de défendre leur image, craignant les saisies ou les effets d'action de dénonciation.

De plus, la rencontre avec les intervenants en Europe démontre qu'aujourd'hui, les actions de dénonciation et de contrôle s'orientent principalement sur les bois dits "bruts" (grumes et débités, a

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

contrario des produits bois manufacturés), car dans un contexte de démarrage, il est plus facile de d'accéder à la source de circuits courts et de collecter les données.

Le RBUE, malgré un niveau d'application encore faible, démontre qu'il commence à avoir une influence sur les choix et circuits d'approvisionnements. Cet effet est sans doute dû à l'effet d'annonce et de la menace de se voir saisir les bois, mais qui ne sera plus suffisant si les contrôles ne se renforcent pas en Europe.

Ce qui est certain, c'est que le message de l'UE est clair, tout sera fait pour renforcer l'application de règlement, et il n'est pas envisagé de retour en arrière.

3.2.2.3. Impact de l'application du RBUE au Congo

Pour le Congo qui est engagé dans la mise en œuvre d'un APV, l'impact du RBUE sera transitoire, car une fois le régime d'autorisation FLEGT opérationnel, les bois seront expédiés vers l'UE avec une autorisation FLEGT qui leur permettra d'entrer en Europe sans vérification supplémentaire.

Le Congo, et notamment l'administration, a bien compris l'intérêt de se donner les moyens pour que les entreprises forestières répondent bien aux exigences du RBUE, car l'impact d'une saisie en Europe ou d'une action d'ONG sur des bois provenant du Congo serait très préjudiciable à l'image du secteur forestier au Congo (d'autant plus pour un pays engagé dans l'APV).

L'effet du RBUE sur les opérateurs européens vis-à-vis des fournisseurs congolais est hétérogène :

- certains, par le résultat de leur SDR ont choisi d'arrêter de s'approvisionner chez certains opérateurs congolais. En effet, n'obtenant pas assez de garantie ou d'information, ils ont dû classer ces approvisionnements comme à risque non négligeable et n'ont pas pu appliquer de mesure d'atténuation du risque (pas de moyens ou de volonté du fournisseur à changer ses pratiques).
- certains font appel à des consultants extérieurs pour mettre en œuvre des mesures de réduction des risques en confrontant les données et documents reçus à la réalité de terrain, ce qui augmente le niveau de vérification.
- d'autres par pression d'action d'ONG (cf. reportage de la BBC) ont dû reconsidérer leurs approvisionnements et revoir leur SDR.
- Il faut noter que beaucoup d'opérateurs européens, et notamment les petits importateurs, n'ont pas encore mis en place de SDR, ou bien se contentent de quelques vérifications sommaires.

Le RBUE a aussi un impact concernant les stratégies de marché des entreprises forestières congolaises :

- Certains opérateurs reconnaissent la nécessité de conserver leur marché européen, malgré la réorientation des marchés qui tend à faire diminuer les importations en UE. En effet, le marché européen reste un marché attractif en termes de solvabilité, et correspond à un marché de consommation. Ces sociétés auront du mal au moins à moyen terme à se passer du marché européen car :
 - Les marchés régionaux et nationaux ne sont pas encore structurés et mûrs
 - l'option de s'orienter vers les marchés asiatiques ne résout pas le problème du FLEGT si les bois sont transformés et réexportés en EU.

En cela, le RBUE peut être vu comme un outil de valorisation du produit bois et de la forêt congolaise (au même titre que l'APV).

- D'autres opérateurs, notamment asiatiques, estiment que si les exigences en Europe devenaient trop compliquées, ils s'orienteraient totalement vers le marché asiatique et

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

notamment chinois (tendance qui s'observe déjà), sans réaliser que cela ne résoudra pas le problème du RBUE puisqu'une partie de ces bois repartiront en Europe après transformation.

- Enfin, d'autres cherchent à se diversifier, ou à se développer sur le marché local/régional.
- A noter qu'aucune entreprise (excepté une et celles qui sont déjà certifiées) n'envisage de se faire certifier pour répondre aux attentes de leurs clients, estimant que ce n'est pas obligatoire, que ce n'est pas considéré comme une preuve de légalité automatique et que la mise en œuvre d'une telle démarche est trop coûteuse.
- Les entreprises certifiées concèdent que la certification facilite leur démarche par rapport à leurs clients, même si ces derniers demandent d'autres documents.

Le Congo, s'il souhaite stratégiquement garder ses marchés européens, doit donc mettre en œuvre des mesures d'accompagnement du secteur forestier pour répondre aux exigences du RBUE.

3.2.3. Démarches de vérification et informations demandées

3.2.3.1. Type de SDR des opérateurs européens

La réaction face au RBUE est souvent différente en fonction de la taille et de la notoriété de l'opérateur : plus un opérateur est gros et connu, plus il va mettre en place des SDR aboutis, avec notamment des visites sur site de leur fournisseurs. A contrario, plus il est petit et peu connu sur la place (moins de pression de la part d'ONG), plus il se contentera de collecter quelques documents. De plus, le principe du RBUE laisse toute latitude aux opérateurs de définir ou d'utiliser le SDR qui leur convient le mieux

A l'heure actuelle de l'application du RBUE, on peut distinguer plusieurs approches d'exercices de la SDR par les opérateurs :

- **SDR interne de type documentaire** : cette approche concerne plutôt les importateurs de petite à moyenne taille qui s'approvisionne chez des entreprises de type 2 et 3. L'opérateur collecte les documents qu'il estime pertinent pour attester de la légalité de ses approvisionnements, peu nombreux la plupart du temps. Ces documents sont généralement les documents annuels, auxquels peuvent s'ajouter quelques documents de traçabilité (contrat d'achat en cas d'intermédiaires, feuille de route). Cette catégorie d'opérateurs ne réalise pas pour la plupart de visite de terrain ou ne fait pas appel à des tierces parties pour s'assurer de la fiabilité ou de la consistance des documents et informations reçues.
- **SDR interne de type documentaire et de terrain** : cette approche est mise en œuvre plus généralement par les opérateurs de plus grande taille, souvent appartenant à des groupes, qui ont des démarches de développement durable et sont exposés en termes d'image. Ce type d'opérateurs s'approvisionne auprès de fournisseurs de type 1, qu'ils connaissent depuis de nombreuses années et selon des circuits d'approvisionnement établis et relativement réguliers et constants. Ces opérateurs avaient pour la plupart déjà appliqué le principe d'une vérification fournisseurs par l'obtention d'un minimum de documents de légalité avant même l'application du RBUE, et ont tissé des relations de confiance avec leurs fournisseurs principaux.

De plus, ces opérateurs effectuent régulièrement des visites de leurs fournisseurs sur site, ne serait-ce que pour réceptionner les bois. Dans le cas de la définition du DDS, ces opérateurs privilégient autant que possible l'approvisionnement en bois certifiés. En cas d'indisponibilité de ces produits, ils définissent une liste de document par pays (généralement plus complète que la catégorie d'opérateurs précédent), et effectuent des vérifications sur site lors de leur visite de fournisseur. Ils peuvent également effectuer des recherches (auprès d'organismes

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

tels que des ONG, ou sur internet) pour s'assurer que le fournisseur n'est pas impliqué dans des activités portant à controverse, ou ne fait pas l'objet d'une campagne de dénonciation.

Cependant, cette caractérisation est très simpliste, car de nombreux opérateurs se retrouvent certainement entre ces 2 catégories, et n'est pas systématique : preuve en est de 2 observations lors de cette étude :

- un petit importateur qui s'est fait épinglé par une action de dénonciation pour des bois importés du Congo, cette action ayant été relayée par un média. Cet opérateur n'avait pas mis en place de SDR pertinent, ce qui accrédite cette catégorisation, mais il ne s'est pas retrouvé à l'abri d'une action de dénonciation.
- un autre petit importateur qui met en œuvre un SDR très abouti et performant avec des visites systématiques de terrain grâce à des consultants externes.

D'une façon générale, il faut également noter que les opérateurs s'appuient beaucoup sur internet pour faire des recherches sur leur fournisseur ou pour faire de la veille réglementaire. C'est aujourd'hui un formidable outil de communication partagée, et d'accès rapide à l'information, et utilisable par tous.

3.2.3.2. Outils disponibles

Les outils nécessaires aux opérateurs européens importateurs de produits congolais sont des outils qui leur permettent de :

- Connaître le contexte réglementaire au Congo
- Disposer d'indicateurs de transparence

Les outils nécessaires aux opérateurs congolais sont des outils qui leur permettent :

- De connaître les attentes de leurs clients
- De conduire leurs activités dans le respect de la légalité.

Outils disponibles en Europe

Le plus grand problème qui se pose aux acteurs est l'accès à l'information et l'assurance d'avoir la bonne information (afin de ne pas avoir de doute).

Aussi, diverses initiatives de partage d'information mises en ligne sont en cours de développement, comme par exemple :

- outil d'élaboration de SDR (par les fédérations ou les organismes de contrôle notamment). Citons les exemples suivants :
 - o la LCB (fédération française) a développé la Charte LCB (pour se préparer à la vérification de la légalité, avant même le RBUE) et à postulé pour être reconnue comme OC. Dans ce cadre, la LCB a développé un SDR reposant le principe d'une vérification documentaire. La LCB a développé une liste de document par pays
 - o la TTF (fédération anglaise) a également développé un SDR (le RPP - Responsible Purchasing Process)
 - o le CTIB (centre technique du bois et de l'ameublement en Belgique) a développé à la demande de la fédération des importateurs belge (BTIF) un guide pour l'évaluation de la légalité avec des fiches pratiques (revue documentaire, évaluation de risque, etc...), et a postulé pour être reconnu comme OC.

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

- la plateforme d'information Legal-timber⁹ : outil développé par l'ATIBT (grâce à un financement MAF, puis FFEM) qui a pour but d'essayer de développer des critères minimaux pour définir qu'un bois est légal ou pas, de les mettre à disposition des importateurs pour qu'ils les appliquent, et de les faire connaître des AC. Cette plateforme, accessible en plusieurs langues et reconnue en EU, présente des fiches par pays, avec une liste de documents type par pays (validé par plusieurs parties : opérateur, administration, experts, ONG...). Cette initiative devrait devenir une structure indépendante portée par un autre organisme (indépendant d'une fédération), et être financé autrement. Elle est aujourd'hui en standby faute d'évolution structurelle
- la plateforme d'information de Chatham House¹⁰ a pour but de fournir de l'information les activités d'exploitation et le commerce de bois illégaux, et inclue une base de données compilant des informations et des documents par pays. Chatham House (Royal Institute of International Affairs) est une institution qui a pour but de créer un climat juste et durable dans les affaires (pour toutes filières et activités). Une des sujets traités est l'exploitation illégale des bois, et Chatham House s'est imposé comme un organisme permettant de réfléchir à cette problématique, mettre les acteurs en présence, former les parties prenantes, développer des outils, et devenir un vecteur de communication. A noter qu'ils se sont montrés très enthousiasmés par le sujet de cette étude et ont proposé que le Congo puisse faire une intervention lors d'une de leur session.
- la base de données légale de Clientearth¹¹ : cette ONG étudie les situations juridiques des secteurs forestiers et environnementaux, en partenariat avec la société civile locale. Elle travaille notamment en Afrique sur le Congo, le Gabon, le Ghana... Le site recense et tient à jour l'ensemble des textes juridiques et représente un vrai outil de capitalisation des exigences réglementaires et de mise à disposition du public (l'information devient vérifiable par tous).

Cette présentation des dispositifs existants est non exhaustive mais a pour objectif de présenter des exemples d'outils qui sont développés en Europe pour aider à la mise en œuvre du RBUE. Elle démontre que :

- il n'y a pas d'outil harmonisé au niveau Européen qui pourrait capitaliser toutes les sources d'informations et documents disponibles
- la plupart de ces outils se base sur des listes ou des fiches par pays, recensant les informations et documents importants pour juger de la légalité d'un produit bois.

Outils disponibles au Congo

Comme présenté au paragraphe 3.2.3.2 de ce rapport, toute une batterie de projets et d'initiatives a été développée, et même opérationnalisée dans le cadre de la préparation mise en œuvre de l'APV. Ces projets ont tous un objectif commun : répondre aux exigences de l'APV et donc améliorer la gouvernance dans les activités de la filière forêt-bois au Congo. Ces projets concernent donc des thématiques traitant de la vérification de la légalité, de la transparence, de la communication et du partage d'information, de traçabilité, etc... qui sont autant de thématiques qui concernent le RBUE. Ces projets peuvent donc être considérés comme des outils pour les acteurs congolais pour améliorer la légalité. Citons notamment :

⁹ www.legal-timber.info

¹⁰ <http://www.illegal-logging.info/>

¹¹ <http://www.clientearth.org/resources/clientearth-resources/>

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

- les Grille de légalité : élaborées lors de la définition de l'APV, la notion de bois légal a été défini : Un bois est déclaré légal s'il a suivi les processus d'acquisition, de production et de commercialisation conformes aux dispositions légales et réglementaires en matière de gestion et valorisation des forêts. Cette définition est transcrite sous forme de 2 grilles de légalité (forêts naturelles, forêts de plantation) qui sont la base de la vérification de la légalité.
- Système de traçabilité : comme expliqué un peu plus haut dans le rapport, même si le SNT n'est pas opérationnel, la notion et les grandes étapes de la traçabilité des produits forestiers au Congo ont été définie. Un projet à même permis de former des entreprises pilotes (dans le Sud) à la mise en place d'un système de traçabilité interne et d'élaborer un guide de traçabilité (projet ACP FLEGT FAO – octobre 2012).
- Outils de communication : il existe des sites internet (celui du MEFD, de l'APV FLEGT), une plate forme de mise ligne de document (projet FTI en cours de mise en œuvre) qui sont autant de support qui permettent l'échange d'information et la communication sur les activités au Congo
- Procédures de contrôle : développées dans le cadre du SVL, et en attente d'opérationnalisation, elles permettent d'identifier les processus et documents fondamentaux de l'activité forestière et comment ils sont vérifiés.
- CLFT : cet organe sera chargé de vérifier la légalité et dispose des outils et compétences nécessaires pour traiter de toutes les questions relatives à l'application des réglementations au Congo.
- ...

3.2.3.3. Documents et informations requis pour le Congo

Grâce aux interviews des opérateurs forestiers congolais et de certains importateurs de produits congolais, il est possible d'identifier une liste de documents qui sont systématiquement ou régulièrement demandé par les opérateurs européens ou dans les outils d'aide à la mise en œuvre du RBUE. Il ressort de cet inventaire que 3 types de documents sont demandés systématiquement dans le cas des forêts naturelles :

- L'agrément à la profession forestière
- L'autorisation annuelle de coupe
- Les preuves de paiement des taxes forestières (superficie, abattage, déboisement/reboisement, export) : quittance de paiement, ou quitus quand il existe.

Les opérateurs européens qui s'approvisionnent auprès d'entreprises de la zone Sud se sont souvent contentés de ces documents (ce sont également les exemples de documents que l'on peut retrouver dans certains outils de DSR), qui ne couvrent pourtant pas l'ensemble des domaines de législation applicable qui doivent vérifier dans un SDR (à noter que les documents relatifs à l'aménagement, aux droits d'usage, et à la traçabilité sont rarement demandés).

D'autres documents collectés de façon non systématique par les importateurs ont pu être identifiés :

- Autre documents d'existence légale : patente, Registre du Commerce, Demande d'autorisation d'exercice de la profession de commerçant, Carte d'Identité professionnelle
- Convention (CAT / CTI) et le cahier des charges
- Cartes (UFA, suivi de l'exploitation année N-1, Volume Maximum Annuelle)
- Autorisation d'achèvement (pour la prolongation d'exploitation).

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

- Plan d'aménagement ou le décret gouvernemental approuvant les études du PA
- Rapport de visite des DD pour vérifier respects des clauses du cahier de charges
- Attestation du MEFDD sur la situation de l'entreprise
- Rapport du comité de suivi et d'évaluation du PA
- PV de réunion de concertation avec les populations locales (respect du cahier des charges) pour respect des droits d'usage
- Feuille de route
- AVE

Cas des Plantations :

- Contrat de bail emphytéotique de 50 ans
- Convention d'établissement et son cahier des charges
- Plan d'opération annuel documents de gestion interne
- Preuves de paiement des taxes (abattage, rente foncière, douanes et export)
- feuille de route et base de données de suivi de production

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

4. Opportunités et mesures

La logique du RBUE partant du principe que le bois est légal (le RBUE ne cherche pas à remettre en cause la souveraineté des états), il faut donc faciliter les choses pour le prouver.

Plus les opérateurs européens et les Autorités compétentes auront **accès aux documents et informations**, plus ils auront **confiance** et n'auront **pas de doute** sur l'origine et la légalité des produits qu'ils mettent sur le marché ou qu'ils contrôlent et moins les opérateurs congolais seront sollicités et visités (**moins de pression**).

Les pays producteurs, s'ils veulent conserver les marchés européens et faciliter les échanges commerciaux, ont tout à intérêt à faire preuve de bonne volonté afin de donner confiance, d'aider les opérateurs européens à faire leur analyse de risque et ne pas être classifié comme pays à risque non négligeable, c'est-à-dire :

- Mettre à disposition (**Transparence**)
- Communiquer (**pro activité**)
- Expliquer (**crédibilité**)

Le Congo a déployé de nombreux projets et initiatives pour mettre en œuvre l'APV, et il est possible de les capitaliser et de les utiliser dans le cadre de mise en œuvre du RBUE. Cela permettrait d'une part de valoriser ces projets, et également d'harmoniser toutes ces démarches qui sont mis en œuvre conjointement pour divers processus (politique forestière, APV, RBUE, etc...) dont l'objectif est d'améliorer la légalité. Il n'y a pas différence légalité entre ces processus : **Légalité des activités = légalité de l'APV = légalité du RBUE**

En effet, toutes les améliorations et initiatives qui pourront être mises en œuvre pour se conformer au RBUE, seront des étapes, des initiatives et des acquis gagnés pour la mise en œuvre de l'APV. Il est important de rappeler que tous ces processus ont une même finalité : **l'application de la légalité**.

Les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conformité avec le RBUE doivent donc **capitaliser l'existant**. Les recommandations présentées ci-après sont élaborées en cherchant à utiliser, valoriser et capitaliser les démarches et projets mis en œuvre pour l'APV.

4.1. Améliorer légalité et poursuivre la mise en œuvre de l'APV

4.1.1. Mettre en œuvre l'APV

La recommandation préconisée par la quasi-totalité des acteurs rencontrés en Europe pour le Congo est d'appliquer la légalité et de mettre en œuvre son APV dans les plus brefs délais. Il faut pour cela rendre opérationnel le régime des autorisations FLEGT.

Il faudrait donc trouver rapidement une solution pour débloquer la situation du logiciel de traçabilité, poursuivre la mise en œuvre du SNVL et l'opérationnaliser afin de ne pas perdre le bénéfice des efforts déjà engagés. Il est important d'inciter les entreprises à suivre le mouvement de l'APV car cela leur permettra de s'affranchir des démarches à entreprendre pour répondre à leur client. L'APV permettra également de revaloriser le bois tropical qui est en perte de vitesse sur les marchés européens.

Une mesure qui pourrait donner des signes concrets de poursuite de la mise en œuvre de l'APV serait d'émettre **les certificats de légalité** (premier output du SVL) :

- En s'assurant de mettre en œuvre des mécanismes de contrôle et de vérification de la légalité pertinents et fiables, c'est-à-dire en rendant opérationnel le second niveau de contrôle

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

(qui doit être opéré par la CLFT qui est formée, entraînée à cette tâche et qui dispose des procédures de vérification nécessaires).

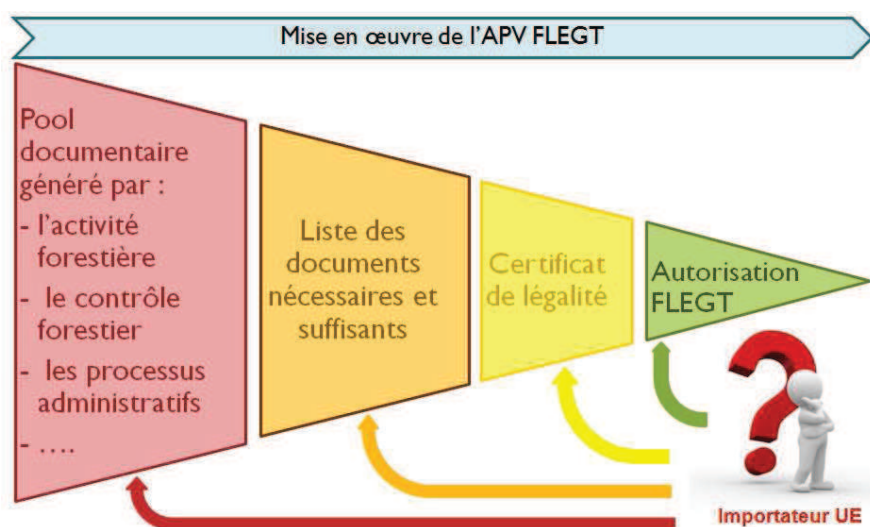
- En reconnaissant les systèmes de certifications dans l'APV, et d'émettre les premiers certificats de légalité FLEGT : cela rassurerait les importateurs, et permettrait de montrer que l'APV est en cours d'opérationnalisation.

4.1.2. Elaborer un guide de l'analyse de la légalité documentaire

4.1.2.1. Objectif et contenu du guide

La clé pour les opérateurs congolais confrontés au RBUE est de fournir des documents à jour, clairs et fiables et dans les temps, et la plus grande difficulté pour les acteurs européens aujourd'hui est de s'informer sur les réglementations locales et d'identifier les informations et documents permettant de vérifier la légalité des approvisionnements, de les analyser et de s'assurer de leur pertinence et fiabilité. Il n'existe pas encore de plateforme d'information consolidée et à jour, et la quasi-totalité des interlocuteurs rencontrés ont réagi de façon enthousiaste à l'idée de disposer d'informations vulgarisées sur la légalité au Congo.

Le Congo a tout intérêt à proposer de façon proactive un outil présentant les bases réglementaires tel qu'une liste de documents nécessaires et suffisants afin d'éviter que les opérateurs européens ne se dispersent dans l'identification des éléments de légalité, ou n'interprètent pas correctement les éléments qui leur sont présentés.



Enjeu du couplage RBUE - APV : conduire à une simplification documentaire

Il est donc proposé de réaliser un guide de l'analyse de la légalité documentaire, qui pourrait être construite sur la base de l'analyse des grilles de légalité et qui comprendrait les informations suivantes :

- Les documents identifiés comme étant les éléments de base de la légalité au Congo, répondant aux domaines de la législation applicable cités dans le RBUE et basés sur les vérificateurs des grilles de légalité. Ces documents devraient être autant que possible les derniers documents validant un processus, et qui répondrait aux réglementations couvertes dans le RBUE. De plus, les documents de base devraient également être identifiés au regard de l'annexe X de l'APV.

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

- Les informations relatives à ces documents afin de permettre aux opérateurs européens de les analyser et d'évaluer le risque :
 - o Quel est l'objet du document et qu'atteste/valide-t-il ?
 - o Quel est le type de document (décret, arrêté, document interne, etc...)
 - o A quelle exigence légale répond-il?
 - o Quelle est l'autorité chargée de l'émettre (ministère, service, etc...) et les personnes habilitées à le signer
 - o Quelle est la démarche pour l'obtenir, quel dossier faut-il rassembler pour effectuer une demande ?
 - o Quels sont les informations importantes à vérifier (date, nom du titre, volume, localisation, etc...)
 - o Quels sont les mécanismes de vérification et de contrôle de ce document ?
 - o A quel vérificateur des grilles de légalité correspond-il ?
 - o A quel domaine de la législation applicable cité dans le RBUE répond-il ?
- Des exemples et des modèles de chacun des documents
- Une traduction de ces documents (au moins en anglais, et si possible en chinois).

Le but n'est pas de réinventer la légalité (il n'y a pas une légalité APV et une autre légalité RBUE). Il s'agit d'analyser les grilles de légalité, de prioriser les vérificateurs pour **identifier les documents nécessaires et suffisants couramment demandés par les importateurs**, d'expliquer le but, le format, la filiation et le mode d'émission et de vérification de ces documents. Un tel guide pourrait avoir plusieurs utilités :

- Il constitue un outil d'information vulgarisé à destination des acteurs européens qui permettrait de canaliser leur demande et pourrait devenir une source d'information de référence si son utilisation se généralise ;
- Il permet de s'appuyer sur les grilles de légalité validées dans les APV, puisque c'est la définition de la légalité adoptée par le Congo (ce qui était d'ailleurs préconisé dans les lettres d'information bimestrielles). Ces grilles sont parfois utilisées par des opérateurs européens, qui se trouvent pour certains démunis en l'absence d'outils d'évaluation des vérificateurs ;
- Il constitue un outil d'amélioration pour les acteurs congolais. En effet, il pourrait permettre aux entreprises et à l'administration de se fixer l'objectif d'améliorer leurs pratiques en appliquant rigoureusement les éléments de légalité prévus dans le guide jusqu'à atteindre une conformité complète aux grilles de légalité.

4.1.2.2. Elaboration du guide

Un projet de guide de la légalité est joint à ce rapport. Il résulte :

- De la compilation des documents actuellement demandés
- Des discussions avec les acteurs au Congo sur le contexte réglementaire
- Des discussions avec les acteurs européens sur leurs besoins et sur l'interprétation des exigences du RBUE.

Annexe 13 : Draft guide de légalité Congo RBUE

Ce document n'est qu'un projet car il devrait être complété, débattu et élaboré de **façon évolutive et concertée** par tous les acteurs impliqués.

Pour élaborer ce guide et le rendre accessible, il est recommandé de :



Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

- **Faire appel à la CLFT** qui est actuellement chargé de réaliser un manuel de procédures pour l'obtention des documents vérificateurs de la grille de légalité FLEGT¹² : les informations nécessaires à l'élaboration de ce manuel sont au moins les mêmes que celles nécessaires pour présenter les documents de légalité qui seraient requis par les importateurs dans le cadre du RBUE ;
- **Prioriser et identifier les documents nécessaires et suffisants** qui sont régulièrement demandés par les importateurs pour fournir une liste de base qui sera amendée avec l'ensemble des vérificateurs des grilles de légalité ;
- le faire **valider par l'ensemble des parties** prenantes concernées à travers un processus de concertation multipartite (Administration forestière, entreprises forestières, ONGs, partenaires techniques, importateurs européens au travers des interprofessions et syndicats, etc.), afin de lui donner de la crédibilité ;
- le traduire en anglais et en chinois pour le rendre accessible à l'ensemble des opérateurs ;
- le rendre public grâce au site web du MEFDD, du site de l'APV FLEGT, et éventuellement via la plateforme du projet FTI¹³ et de le diffuser largement auprès des opérateurs européens, notamment au travers des interprofessions, des OC et des AC.

4.1.2.3. Limites d'un tel guide

Il faut d'abord noter que la seule application de ce guide ne pourra pas être considérée comme un gage absolu de respect de la légalité, les opérateurs étant tenus d'appliquer l'ensemble des réglementations auxquels ils sont soumis, et l'opérateur européen restant libre d'exiger d'autres documents ou de mener des vérifications complémentaires.

En effet, le risque d'utiliser un guide qui présente une liste évolutive de documents, c'est que les opérateurs et l'administration se focalisent uniquement sur ces éléments, et que des informations du terrain fassent remonter des informations d'illégalité sur d'autres critères.

Par ailleurs, ce guide pourrait être considéré comme une "sous-grille" de légalité puisqu'évolutive, ce qui apporterait une certaine confusion dans les outils disponibles. Cependant, ce guide serait basé sur les grilles qui reflètent la réglementation congolaise, et on peut accepter l'idée que ce guide soit élaboré de façon évolutive car :

- Certains textes restent à élaborer dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV ;
- les grilles ne sont pas encore applicables à ce jour puisque le SVL est en cours de définition et de mise en œuvre ;
- Il y a de nombreuses critiques sur la taille et la lourdeur des grilles qui posent la question de l'applicabilité et de l'usage de ces grilles (un processus de révision de ces grilles est en cours pour répondre à ces préoccupations).

4.1.3. Appliquer les exigences réglementaires

Cela semble être une évidence, mais comme expliqué précédemment, ils subsistent des pratiques dans les activités forestières qui sont non conformes à la réglementation. Aujourd'hui, la vérification effectuée par les opérateurs européens est principalement documentaire. Mais avec le renforcement de l'application du RBUE; les vérifications seront de plus en plus rigoureuses et il est fort probable que les visites de site se développent. Les opérateurs chercheront à faire le rapprochement entre les documents et les réalités de terrain et de procédures.

¹² Pour plus d'information sur ce projet, se reporter au paragraphe 3.2.3.2

¹³ Idem

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

Il est donc fortement recommandé aux entreprises de :

- Prendre les dispositions pour améliorer leur pratique, en priorisant notamment les domaines qui sont vérifiés dans le cadre du RBUE, tel que :
 - **Aménagement** : tout mettre en œuvre pour déposer ses plans d'aménagement dans les délais de la convention, ou à défaut du protocole d'accord. Prévoir un résumé public à transmettre aux clients afin de ne pas divulguer des informations stratégiques et confidentielles.
 - **Traçabilité** : développer des outils simples de traçabilité en attendant le SNT (formulaire de saisie aux points de contrôle critique, fichier Excel de suivi, etc...), respecter les zones d'exploitation, appliquer le marquage de bois ; les entreprises peuvent utiliser à cette fin le manuel de traçabilité élaboré par Fortéa (projet ACP FLEGT FAO – octobre 2012).
 - **Exploitation** : respecter les préconisations d'exploitation telles que respecter les volumes et essences autorisés, tenir les documents déclaratifs (carnet de chantier, etc...), etc
 - Respect du cahier des **charges** des conventions
 - S'acquitter du paiement des **taxes** en temps et en heure.

Les opérateurs peuvent utiliser les résultats des tests à blanc (réalisé en 2012 par Terea) pour élaborer un plan d'action et le prioriser en fonction des éléments de légalité de base présentés précédemment.

- Faciliter et fiabiliser **l'obtention des documents administratifs** en déposant des demandes et des dossiers complets et dans les délais. Pour cela, les opérateurs pourront se référer au guide de légalité de base, et par la suite au manuel de procédures pour l'obtention des documents vérificateurs de la grille de légalité FLEGT qui sera élaboré par la CLFT.
- Définir un outil pour évaluer les améliorations de la performance en matière du respect de la légalité (en définissant par exemple des pourcentages de conformité aux vérificateurs des grilles). Une telle approche est préconisée par certains interlocuteurs, afin de pouvoir évaluer chaque année les progrès en matières de respect des vérificateurs (pour les opérateurs entretenant des relations à longs termes avec leur fournisseurs par exemple).

L'administration en tant qu'autorité responsable de l'application de la réglementation, a également un rôle à jouer dans le contrôle des activités forestières et dans le traitement des dossiers et l'émission de ces documents administratifs.

L'administration devrait notamment :

- **Limiter les émissions d'autorisations** ou de moratoires ou d'accords **exceptionnels** contraires aux dispositions de la réglementation, ou qui n'existent pas (quota, exploitation, taxe, attestation de légalité, etc...)
- Renforcer **les contrôles de 1^{er} niveau** avec des contrôles documentaires et terrains réalisés par les Directions Départementales de tous les ministères impliqués (MEFDD/DDEF, Travail, Santé, Douanes, Impôts, Justice, Environnement, Commerce, Agriculture et Transport). Ces contrôles existent déjà, mais pourraient être réalisée de façon plus systématique et approfondie. Ces contrôles devraient tendre à être plus organisés et plus harmonisés et

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

utiliser les procédures élaborées par la CLFT et testé lors des tests à blanc. Dans un but pédagogique, les résultats de ces contrôles devraient être capitalisé et transmis aux entreprises qui pourraient s'en servir d'outil de preuve.

- Clarifier la **situation des aménagements et statuer notamment sur les délais de mise en œuvre des plans d'aménagement selon la réglementation en vigueur** : aujourd'hui, les délais de mise en œuvre des plans d'aménagement sont précisés dans des protocoles d'accord et sont souvent échus. De plus, ces protocoles d'accord ont un statut juridique inférieur à la convention et précisent une autre échéance pour la mise en œuvre des plans d'aménagement.
- **Améliorer les émissions des documents administratifs** en vérifiant que toutes étapes du processus aboutissant à la délivrance de ces documents ont été respectées, que les documents constitutifs du dossier de demande soit valides. Pour cela, l'administration pourra se référer au manuel de procédures pour l'obtention des documents vérificateurs de la grille de légalité FLEGT qui sera élaboré par la CLFT. Un tel manuel décrivant la façon dont une administration émet ses documents devrait également être rendu public afin de rassurer les acteurs européens. Le fait de décrire les procédures et d'identifier les responsabilités peut avoir un impact sur les dérives des pratiques.

Enfin, il serait également recommandé de **capitaliser les résultats du test à blanc** réalisé en 2012 afin de pouvoir évaluer l'évolution du niveau de légalité dans le secteur forestier.

4.2. Faciliter la vérification et faire preuve de transparence

4.2.1. Publier des informations sur le secteur forestier

4.2.1.1. Mise à disposition d'information sur les activités forestières

Afin de faire preuve de transparence, le MEFDD pourrait publier des informations qui permettraient aux opérateurs européens de s'y référer lors de la vérification et l'analyse des documents. Les informations à publier pourraient être :

- Politique forestière et plan d'affectation des terres
- Liste des titres en vigueur et leurs attributaires
- Liste des opérateurs agréés annuellement
- Tableau de situation des titres (AAC émise, volume autorisé, situation de l'aménagement, etc...)
- Sommier des infractions : un tel document pourrait permettre de suivre les infractions et le règlement des amendes, et permettrait de comparer avec les données de l'OI.
- les textes réglementaires applicables
- les différents outils et procédures de contrôle (procédures élaborées par la CLFT, manuel de procédures pour l'obtention des documents vérificateurs, etc...).
- les résultats de cette étude : il y a une forte attente de la part des acteurs européens pour avoir un retour de cette étude. L'initiative a été saluée par un grand nombre d'acteur qui souligne qu'il s'agit de la première initiative en ce sens de la part d'un pays producteur. En

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

cas de publicité des résultats de cette étude, il faut se poser la question de la gestion des informations compromettantes pour le pays et les opérateurs.

De même les opérateurs forestiers pourraient **mettre en ligne leurs documents de légalité** afin de les mettre à disposition du public et de leur client (certains le font déjà). Etant donné que toutes les sociétés n'ont pas de site web et n'ont pas forcément la nécessité ou les compétences d'en avoir un, ils pourraient s'appuyer sur le projet FTI en cours de phase pilote. En effet, ce projet développe une plateforme permettant la mise en ligne ciblée (accès restreint par un code) des documents vérificateurs (cf. paragraphe 3.2.3.2). Pour le moment, cette plateforme n'est pas encore exploitable car l'APV n'est pas mis en œuvre. Mais on pourrait imaginer rajouter un espace spécifique pour le RBUE que les entreprises pourraient alimenter avec uniquement les documents demandé par leur client ou les documents de légalité de base et accorderait l'accessibilité de cet onglet à leurs clients. Une telle disposition serait transitoire le temps que l'APV soit opérationnel.

4.2.1.2. Renforcer l'Observation indépendante

L'observation indépendante existe depuis longtemps au Congo, et est entrée en phase de transfert aux structures nationales. Aujourd'hui, l'OI est en cours de reprise de ses activités de terrain.

Il faut donc stimuler l'action de l'OI, tout en évitant les conflits d'intérêt, l'intégrer dans les planifications des missions de contrôle, et faciliter l'accès aux sites et la circulation des équipes. Il s'agit également ne pas chercher à influencer les résultats de l'OI, soit par intimidation, soit par l'orientation des conclusions lors de Comité de lecture. La présence systématique d'observateurs extérieurs lors des comités de lecture et de validation est également souhaitée.

4.2.1.3. Faciliter les vérifications

Les opérateurs européens peuvent choisir de faire des vérifications de terrain et sur site des informations qui leur sont transmises par leur fournisseur. L'administration pourrait mettre en place des dispositifs d'accueil des opérateurs européens ou de consultants mandatés et notamment :

- Faciliter les démarches d'entrée et de circulation sur le territoire
- Informer les DD et les différentes administrations de la venue de ces personnes et demander une pleine collaboration

4.2.2. Communiquer et informer

4.2.2.1. Nommer des référents techniques

Il s'agirait de nommer une personne contact au sein du MEFDD que les acteurs européens pourraient contacter en cas de doute sur un document ou en cas de besoin d'information (principe d'une "hotline"). Cette fonction pourrait être dévolue à la CLFT qui est l'organe tout indiqué pour traiter des questions de légalité ou de vérification.

Une personne contact pourrait également être nommée du côté du secteur privé, par exemple au sein d'un syndicat.

4.2.2.2. Communication proactives avec les acteurs européens

Diffuser le guide légalité de base

Si un guide de base de la légalité est élaboré, il s'agira de le diffuser à l'ensemble des acteurs européens et de s'assurer qu'il sert de référence sur les sites de mise à disposition de documents (legal-timber, outils des OC, etc...).

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

Tenir à jour et diffuser un dossier légalité annuellement

Outre les documents qui pourraient être publiés des plateformes tel que le FTI, il est également recommandé de fournir les informations de façon proactive aux opérateurs et ne pas attendre les demandes, les questions, ou les attaques. Les entreprises forestières pourraient ainsi élaborer un dossier "légalité", qui regrouperait les documents de base de légalité tel que défini précédemment, et serait transmis (selon une fréquence à définir en fonction des fréquences d'usage ou de renouvellement des documents) aux importateurs pour mettre à jours leurs bases d'informations.

Etre acteur du système

Le Congo n'est pas qu'un simple pays producteur vis-à-vis de l'UE, il est un partenaire privilégié de l'UE, de part des relations historiques, et de par l'engagement du Congo dans l'APV. Il est donc légitime que le Congo puisse avoir des attentes et de la considération de la part de son partenaire européen.

L'engagement du Congo dans l'APV supposait également que l'UE s'engage à favoriser l'entrée des produits couverts par une autorisation FLEGT, grâce au RBUE. De plus, il est prévu une révision du RBUE tous les 2 ans, et la première aura lieu en 2015.

Le Congo aurait donc tout intérêt à se positionner politiquement et exiger des retours d'information de l'UE quant à l'application du RBUE et à son influence sur les marchés (et notamment l'évaluation du phénomène de la réorientation des marchés vers l'Asie). Le Congo peut également pousser pour que la révision prévue dans le règlement se tienne, et intervenir pour faire des demandes de précision, ou des demandes de modifications suite aux difficultés rencontrées (comme demander une harmonisation des modalités de vérification ou des précisions sur les critères d'évaluation ou une meilleure prise en compte de la certification comme élément de preuve de légalité).

Par ailleurs, une telle démarche de positionnement vis-à-vis de l'UE aurait beaucoup plus de poids si elle était portée par l'ensemble des pays du Bassin du Congo. En effet, les pays du Bassin du Congo ont des activités et des contraintes similaires et se retrouvent confrontés aux mêmes problématiques face à l'application du RBUE, d'autant plus que d'autres pays sont également engagés dans des démarches APV.

Les pays du Bassin du Congo pourraient demander des rencontres avec l'UE au travers de la COMIFAC afin de présenter les opportunités et difficultés relatives au RBUE et exiger de l'UE une visibilité de ses impacts et des orientations choisies.

4.2.3. Sensibiliser les opérateurs forestiers et renforcer leur position

4.2.3.1. Proposer des formations / sensibilisation

Une majorité d'opérateurs, notamment du type 2, 3 et 4 sont peu au fait des exigences et du fonctionnement du RBUE, et subissent un peu les exigences de leurs clients. Ils ne voient pas non plus le lien avec l'APV et voient ce règlement comme une énième démarche à mettre en œuvre.

Ils ne voient pas non plus cette démarche comme une possibilité de valoriser leurs produits en conservant des marchés fiables et préservés comme l'Europe.

Pourtant, il faut souligner qu'il existe beaucoup d'outils d'information disponibles pour tous, et notamment le site de l'APV FLEGT qui est complet, mis à jours et présente les documents nécessaires à la compréhension du RBUE. Citons également les lettres d'information bimestrielles qui sont régulières et bien renseignées. Sans compter les outils qui sont proposés par des organismes tiers (tel que le passeport pour le bois), ou qui sont disponible sur internet.

Cependant, il est faut constater que les entreprises forestières ont des difficultés à être pro active dans la recherche d'information, souvent par manque de temps ou par une mauvaise connaissance

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

des priorités, et parfois pour des problèmes de barrière culturelle et de langues (ce qui est une réalité au Congo avec l'importance du nombre de société asiatique). De plus, les acteurs s'accordent à dire qu'autant il y a eu une large concertation dans le cadre de la définition et la mise en œuvre de l'APV, autant il n'y a pas eu de sensibilisation ou de concertation autour de la mise en œuvre du RBUE.

Il est donc préférable d'envisager des séances de formation et de sensibilisation qui :

- Soient ciblées en fonction des typologies d'entreprises
- Ait pour but d'expliquer le fonctionnement du FLEGT
- Puisse informer sur l'actualité des SDR mis en place par les opérateurs européens
- Permette de mettre ce processus en perspective des marchés
- Soient couplées à des séances de travail pour définir les éléments à transmettre et les moyens de communication
- Permettent de mettre en présence différents acteurs de la filière pour favoriser le partage d'expérience.

De telles formations susciteront par ailleurs l'adhésion des entreprises dans la démarche de légalité dans une perspective d'APV. Ces sensibilisations devraient être destinées à l'ensemble des parties prenantes de l'APV (administration, opérateurs forestiers, société civile, etc...).

4.2.3.2. Favoriser les partages d'expérience

Stimuler d'adhésion syndicale et le regroupement professionnel

Le secteur forestier congolais est très peu structuré ce qui ne favorise pas le partage d'expérience, la communication sur le contexte local, et le positionnement des entreprises sur le marché international. Ce manque d'intérêt pour le regroupement professionnel s'explique notamment par la diversité des opérateurs forestiers, qui n'ont pas les mêmes façons de fonctionner ni les mêmes marchés.

Il serait pourtant intéressant de stimuler le regroupement et l'adhésion à un syndicat, et de renforcer les structures syndicales en offrant un choix de structures adaptées à la typologie des entreprises forestières. Ainsi regroupé, le secteur forestier pourrait communiquer plus facilement avec les acteurs européens.

Un projet (mis en œuvre par l'ATIBT, financé par le programme EU-FLEGT FAO) est développé dans ce sens et est en cours de mise en œuvre pour renforcer les capacités du syndicat UNIBOIS.

Il faudrait également encourager les organisations professionnelles à créer des espaces d'échanges sous régionales pour discuter de ces sujets (problématique de marché, RBUE, etc...). Une initiative dans ce sens est en phase de définition (pour être mis en œuvre d'ici octobre 2014), initié par ETTF, afin de créer une fédération sous régionale pour dialoguer avec les consommateurs de bois africains afin d'étudier les différentes opportunités de marché.

Favoriser la communication entre producteurs et importateurs

Il pourrait s'agir d'organiser des tables rondes entre opérateurs européens et congolais afin de réaliser un retour d'expérience et d'exprimer les attentes et difficultés de chacun.

Pour mettre en œuvre une telle recommandation, il faudrait s'inspirer sur un projet similaire actuellement en phase de démarrage au Cameroun, et mis en œuvre par NEPCON sous financement UE.

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

4.2.3.3. Structurer le tissu des PME

Les sociétés de type 4 (PME) ont des gros besoins de restructuration et pourraient trouver une opportunité de développement grâce à un accès (même réduit) aux marchés européens. Il est donc nécessaire de les maintenir dans les démarches de sensibilisation et d'information face au RBUE.

Il est surtout fortement recommander d'envisager des actions de restructuration des PME afin de ne pas se priver d'un potentiel de développement économique non négligeable, notamment sur les domaines suivants :

- Accès à la ressource
- Accès aux financements
- Disponibilité de compétence technique (exploitation forestière, transformation)
- Positionnement dans le paysage de la filière forêt-bois au Congo

4.3. Avoir recours à la certification

Il a souvent été entendu que la certification n'est pas assez reconnue, en raison du manque de communication proactive des systèmes de certification ou des organismes de certification pour démontrer que leurs systèmes sont compatibles avec le RBUE.

Cependant, certains organismes comme le FSC ont déjà pris les devants par plusieurs initiatives tel que précisé précédemment.

De plus, même si la certification n'est pas une preuve de reconnaissance automatique, dans la pratique les bois certifiés sont favorisés par de nombreux importateurs afin d'atténuer les risques et de diminuer les moyens à mettre en œuvre pour faire la vérification des fournisseurs.

Les entreprises congolaises pourraient trouver un intérêt à ce faire certifier afin de limiter l'impact des vérifications et de disposer d'un outil pour améliorer ses pratiques, et d'accéder à de nouveaux marchés ou clients.

4.4. S'interroger sur la réorientation des marchés

Certains opérateurs sont tentés de réorienter leur marché sur l'Asie notamment si cela devient trop contraignant d'exporter vers l'Europe. Ces opérateurs (généralement les asiatiques) estiment qu'ils n'auraient pas de difficultés car ils ont de meilleures connaissances de ces marchés et certains affirment qu'ils peuvent se passer du marché européen.

La question de revoir de réorienter ses marchés peut être posée vu le contexte actuel et la globalisation des marchés. Cependant, une telle stratégie ne peut être envisagée dans le seul but de contourner les exigences du RBUE. En effet, si cette stratégie était appliquée, elle ne serait qu'une échappatoire temporaire, et pour 2 raisons majeures :

- l'incitation à s'approvisionner légalement est une démarche qui tend à se globaliser dans le monde, et le marché Asiatique n'est pas en reste. Les deux géants de l'Asie, la Chine et l'Inde développeront des politiques d'incitation à l'approvisionnement légal dans les prochaines années. La Chine est déjà dans cette démarche en ayant signé des protocoles d'accord avec l'UE sur la problématique des bois illégaux

Aujourd'hui, une majorité des bois congolais exportés et transformés hors UE, et notamment en Chine seront réimportés en EU. Or, il est important de rappeler que le RBUE s'applique à tout type de produits, quelque soit sa provenance, et oblige à retracer l'origine du bois. Les opérateurs important des produits manufacturés dans un pays et provenant d'un autre ont

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

l'obligation de démontrer la traçabilité du bois composant le produit et de s'assurer de la légalité de son exploitation.

- Le Congo est en cours de mise en œuvre de l'APV qui deviendra fonctionnel d'ici un horizon assez proche. Il serait contre-productif et même dangereux pour des opérateurs congolais de s'écarter de l'évolution qui est en train d'être opéré dans le secteur, car ils se retrouvaient en difficultés et à la marge lors de l'application du régime d'autorisation FLEGT. Le RBUE devrait au contraire être vu et utiliser comme une opportunité de s'aligner progressivement avec les échéances et les enjeux de l'APV.

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB 	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
--	--	---

5. Conclusion

Cette étude a permis de faire un état des lieux du niveau d'application du RBUE en Europe et de son impact sur la filière forêt-bois au Congo, notamment pour les opérateurs qui exportent sur les marchés Européens.

Le constat principal à l'issue de la première année d'application de cette réglementation est que sa mise en œuvre souffre d'une certaine inertie et peine à être effective de façon satisfaisante : les mécanismes institutionnels prévus dans chaque état membre ne sont pas tous opérationnel, les compétences et les ressources font parfois défauts, les contrôles ne sont pas mis en œuvre et le principe même du mécanisme de diligence raisonnée présente certaines limites.

Cependant, on peut observer que cette réglementation, ainsi que les premières actions de dénonciation d'ONG commencent à avoir un impact sur les démarches d'approvisionnement des importateurs. De plus, l'application du RBUE devrait arriver progressivement à une maturité de fonctionnement, la Commission Européenne s'engageant fermement à mettre tout en œuvre pour le faire appliquer et fonctionner et les autorités compétentes se structurant peu à peu. Enfin, à l'heure où les moyens de communication accélèrent les échanges d'informations (notamment grâce à internet), les acteurs européens seront de plus en plus informés du niveau de légalité ou des cas d'illégalités dans les pays producteurs et auront les moyens d'orienter plus facilement leurs approvisionnements.

Aussi, si les opérateurs forestiers congolais ressentent aujourd'hui peu les effets contraignants de cette réglementation (soit parce qu'ils étaient déjà préparés pour les plus organisés d'entre eux, soit parce que leur client ou leur marché ne sont pas encore mûrs et structurés pour cette démarche), il est néanmoins manifeste qu'ils vont se retrouver de plus en plus confrontés à ces exigences.

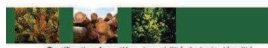
Cette tendance est par ailleurs largement soutenue par l'évolution maintenant irréversible d'une moralisation des marchés au niveau mondial, exigeant de plus en plus de garantie sur l'origine, sur la qualité éthique de production des ressources naturelles, sur le respect des réglementations, etc...

Les contraintes relevées reposent principalement sur des problèmes organisationnels et sur des dysfonctionnements (volontaires ou pas) de l'application de la réglementation.

Le Congo, en demandant cette étude, fait preuve de pro-activité et d'initiative qui a été reconnue par les acteurs européens rencontrés, se montrant très enthousiastes à l'idée de pouvoir disposer d'outils d'information sur l'application de la réglementation au Congo. Une telle démonstration démontre également la tendance vers une mise en œuvre plus consistante du RBUE en EU à moyens termes.

Pour faciliter la mise en conformité du secteur forêt-bois congolais aux exigences du RBUE, le Congo peut et doit s'appuyer sur la dynamique impulsée par la mise en œuvre de l'APV, cette situation devant rester transitoire.

Aussi, les solutions et recommandations proposées dans cette étude s'appuient largement sur les initiatives existantes dans le cadre de l'APV de façon à pouvoir capitaliser les ressources et les projets déjà définis ou mis en œuvre, la solution la plus pertinente et efficace étant de mettre en place le régime des autorisations FLEGT (opérationnalisation du SVL).



6. Table des annexes

Annexe 1 : TDR étude RBUE Congo - PFDE	6
Annexe 2 : Volumes exportés par produits 2012 - 2013	17
Annexe 3 : Planification RDV - Etude RBUE Congo	22
Annexe 4 : Questionnaire Entreprise Congo et RBUE	22
Annexe 5 : programme atelier étude RBUE	23
Annexe 6 : note de synthèse atelier étude RBUE	23
Annexe 7 : Présentation atelier étude RBUE	23
Annexe 8 : CR atelier Brazza étude RBUE	23
Annexe 9 : CR atelier Pointe Noire étude RBUE	23
Annexe 10 : Annuaire RDV sociétés forestières Congo	23
Annexe 11 : Annuaire RDV acteurs Congo	23
Annexe 12 : Annuaire RDV acteurs UE	23
Annexe 13 : Draft guide de légalité Congo RBUE	46

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

7. Bibliographie - webographie

Ouvrages et publications consultés

- YENE YENE Germain. Appui et capacitation du secteur privé bois en Afrique Centrale - Contraintes et besoins des PME - Rapport de la mission Congo. CEEAC, Octobre 2013
- YENE YENE Germain. Appui et capacitation du secteur privé bois en Afrique Centrale - Contraintes et besoins des PME de la filière bois - Rapport de synthèse régionale. CEEAC, Décembre 2013
- Rapport d'analyse et de contributions de la société civile congolaise sur le draft de Code forestier. ClientEarth, Novembre 2013
- The Effect of the EU Timber Regulation on Non-EU Timber Industry. ClientEarth, Avril 2014
- La mise en oeuvre du Règlement Bois par les Etats membres: Les rudiments. ClientEarth, Mai 2014
- Le Règlement Bois de l'Union Européenne : Comment influencer son application ? ClientEarth/CED, Novembre 2013
- Livret explicatif de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) entre la République du Congo et l'Union européenne. ClientEarth, Août 2013
- Le recours à la certification dans le contexte du Règlement Bois de l'UE. ClientEarth, Mars 2013
- APV FLEGT Congo - Lettres d'information et d'échange bimestrielle n° 1 à 9, mai 2012 – janvier 2014
- SANDER Jade. Certified products and EUTR compliance in furniture sector. Chatham House, Avril 2014
- Sander Jade. Reeve, Rosalind. The EU Timber Regulation and CITES. Chatham House/CIFOR, Avril 2014
- HEIN Jens, Hoare Alison. EUTR Competent Authority Survey, Chatham House, Avril 2014
- ETTF System for Due Diligence. ETTF, Décembre 2012
- RUPERT Oliver. 2011 Statistics - EU Totals : Timber trade monitoring in support of effective, efficient and equitable operation of the EU Timber Regulation (EUTR). ETTF, Février 2013
- SAMYN Jean-Marie, GASANA James, POUSSE Emmanuel, POUSSE Fabien. Secteur forestier dans les pays du Bassin du Congo : 20 ans d'interventions de l'AFD. Rapport et Annexes, AFD, Septembre 2011
- BOLLEN An, OZINGA Saskia . Améliorer la gouvernance forestière : Une comparaison des APV FLEGT et de leur impact, FERN, février 2013
- KONDI Joachim. Etat d'avancement du processus FLEGT En République Du Congo, MDDEF, Octobre 2013
- Lawson Sam, Mc Faul L. Illegal logging and related trade: Indicators of the Global Response. Chatham House, 2010
- LAWSON Sam. L'exploitation illégale des forêts en République du Congo. Chatham House, Avril 2014

Caroline DUHESME Consultante indépendante Ingénieur ESB  Certification forestière, traçabilité du bois, légalité	Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT sur l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux en république du Congo Rapport final	Référence : RAPP140301 Dernière version : V1.0 Date : 18/12/2014
---	--	---

- GROUTEL Emmanuel. Logistique et transport des vracs : Partie V - La gouvernance et la performance : Chapitre 10 : Cadre réglementaire et logistique internationale des bois : analyse du Règlement Bois de l'Union Européenne. SEFACIL, 2013
- GROUTEL Emmanuel. Evolution des marches des bois tropicaux africains. FAO, 2013
- Dieter M., Englert H. & Weimar H. Wood from Illegal Harvesting in EU Markets : Estimation and Open Issues Landbauforsch. Appl Agric Forestry Res, 2012
- FORNI Eric, MARTINEZ PLAZA Santiago. Test à blanc de la légalité des entreprises forestières et analyse des procédures de contrôle associées – Rapport de synthèse des tests dans les sociétés. TERE, janvier 2013
- ETTF : China takes a greener perspective. [en ligne]. Janvier 2014 [réf. <http://www.ettf.info/node/110>]
- ClientEarth : Ressources - République du Congo [en ligne]. 2013 [réf. <http://www.clientearth.org/resources/clientearth-resources/congo-ce-2518>]
- ClientEarth : Base de données - République du Congo [en ligne]. 2013 [réf. <http://www.clientearth.org/climate-and-forests/law-database/base-de-donnees-congo>]
- Commodafrica : interview d'Eudeline Melet : Quid du Règlement bois de l'Union européenne (RBUE) entré en vigueur le 3 mars ? Avril 2013

Sites web visités :

- APV FLEGT Congo, <http://www.apvflegtcongo.info/>
- ATIBT, Association Technique Internationale des Bois Tropicaux, www.atibt.org et www.legal-timber.info
- CHATHAM HOUSE, <http://www.chathamhouse.org>
- CIFOR, Center for International Forestry Research, www.cifor.org
- Commission Européenne, http://ec.europa.eu/environment/eutr2013/index_fr.htm
- ETTF, European Timber Trade Federation, <http://www.ettf.info/>
- FAO, Food and Agriculture Organization, <http://www.fao.org/forestry/fr>
- FBCIB, Fédération Belge du Commerce d'Importation de Bois, <http://www.houtimportbois.be/fr>
- FERN (2008), <http://www.fern.org>
- FOREST TRENDS, <http://www.forest-trends.org>
- GLOBAL TIMBER, <http://www.globaltimber.org.uk/>
- LCB, Le Commerce du Bois, <http://www.lecommercedubois.org/>
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET, <http://agriculture.gouv.fr/>
- TTF, UK Timber Trade Federation, <http://www.ttf.co.uk/>